

2015

15^È RAPPORT D'ACTIVITÉ
AU PARLEMENT
ET AU GOUVERNEMENT



SOMMAIRE

PARTIE I – L'ACTIVITÉ DU FIVA	5
I – L'ACTIVITÉ D'INDEMNISATION DU FIVA	6
I-1 DEMANDES D'INDEMNISATION REÇUES PAR LE FIVA	6
I-2 CARACTÉRISTIQUES DES VICTIMES AYANT PRÉSENTÉ UNE DEMANDE INITIALE AU FIVA	7
I-3 DÉCISIONS D'INDEMNISATION FAITES PAR LE FIVA	13
I-4 DÉPENSES D'INDEMNISATION	17
II – L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DU FIVA	20
II-1 CONTENTIEUX LIÉ AUX DÉCISIONS DU FIVA	20
II-2 CONTENTIEUX SUBROGATOIRE	24
PARTIE II – LE FONCTIONNEMENT DU FIVA	29
I – LE CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE DU FIVA	29
I-1 RESPECT DES DÉLAIS	30
I-2 AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE SERVICE	30
I-3 PARTENARIATS	30
I-4 L'ENQUÊTE DE SATISFACTION 2015	30
II – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FIVA	31
II-1 PRINCIPALES DÉLIBÉRATION ADOPTÉES	31
II-2 LES GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	31
III – GESTION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DU FIVA	32
III-1 QUALITÉ DU SERVICE RENDU	32
III-2 GESTION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT	35
III-3 ACTIVITÉ DU PÔLE MÉDICAL DU FIVA	37
III-4 SERVICE FINANCIER	39
IV – BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES CIRCONSTANCES DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE	42
IV-1 FONCTIONNEMENT ET ACTIVITÉ DE LA CECEA	42
IV-2 EXPOSITION À L'AMIANTE ET PATHOLOGIE	43
PARTIE III – RESSOURCES FINANCIÈRES DU FIVA	45
I – DOTATIONS ALLOUÉES DEPUIS LA CRÉATION DU FIVA	46
II – DOTATIONS EFFECTIVEMENT VERSÉES	46
III – AUTRES RECETTES	47
ANNEXES – AU RAPPORT D'ACTIVITÉ	49

INTRODUCTION

Établi à l'intention du Parlement et du Gouvernement, ce quinzième rapport d'activité couvre l'année civile 2015. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du FIVA du 10 mai 2016, conformément aux dispositions de l'article 53-VII de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 et de l'article 8-8 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001. L'année 2015 s'inscrit dans le prolongement de 2014 avec la poursuite des tendances observées et la mise en œuvre des actions du Contrat d'objectifs et de performance 2014-2016 (COP).

L'activité reste soutenue tant en nombre de demandes d'indemnisation faites au FIVA qu'en nombre d'offres d'indemnisation présentées aux victimes et à leurs ayants droit. Au total 20 329 demandes d'indemnisation ont été déposées au FIVA, confirmant ainsi la tendance à la hausse observée depuis 2013. Ce résultat n'a été dépassé qu'en 2007, dans le contexte particulier de l'application d'une première échéance de prescription au 1^{er} janvier 2008.

Les nouvelles victimes déposant une demande d'indemnisation sont majoritairement déjà reconnues en maladie professionnelle au titre du régime général de la sécurité sociale. La prépondérance des victimes atteintes de maladies bénignes se maintient avec un taux de 53,5 %, mais leur part est en baisse de vingt points en huit ans. La proportion des pathologies malignes n'a cessé d'augmenter, doublant sur la même période, quand celle des mésothéliomes a plus que doublé.

Le nombre d'offres présentées aux victimes et ayants droit est de 20 674 en 2015, soit le résultat le plus haut atteint par le FIVA depuis sa création. Pour la troisième année consécutive, ce résultat dépasse les 20 000 unités, traduisant la poursuite de l'effort fourni par le Fonds pour accroître ses performances. Une majorité de ces offres est présentée aux ayants droit.

Comme en 2003, le délai moyen de présentation des décisions d'indemnisation, tous demandeurs confondus, satisfait au délai légal de six mois pour atteindre cinq mois. Cette performance s'explique par le rythme soutenu de la production d'offres tout au long de l'année et par la diminution des stocks. Ce résultat traduit aussi les gains de productivité obtenus grâce à des réorganisations internes et à l'outil métier amené à maturité. La durée moyenne de paiement est inférieure au délai réglementaire de deux mois pour toutes les catégories de victimes.

Depuis sa création, le total cumulé des dépenses d'indemnisation du FIVA s'élève à près de 4,860 milliards d'euros. Elles ont atteint 438,4 millions d'euros en 2015, dont les deux tiers sont versés au titre des victimes directes. L'année 2015 est par ailleurs marquée par une forte baisse de la dépense liée aux compléments d'indemnisation versés en exécution des décisions de justice en raison d'une jurisprudence globalement plus favorable au FIVA. Le contentieux indemnitaire ne représente plus qu'une part marginale de la dépense totale liée aux indemnisations.

L'activité liée aux actions en responsabilité contre les employeurs est restée très dynamique. Le taux de réussite global lié à ces recours est de 86 % générant 38,24 millions d'euros de recettes, soit un triplement en dix ans.

Conformément aux orientations stratégiques du COP, le FIVA a servi une indemnisation rapide, fiable et a amélioré la qualité du service rendu grâce notamment à la simplification des courriers et à un suivi personnalisé des pathologies lourdes. La conclusion en fin d'année 2015 du partenariat avec une CPAM devrait permettre de dégager de nouveaux axes d'amélioration aux victimes et aux ayants droit et de renforcer ainsi les performances de l'établissement.

PARTIE I

L'ACTIVITÉ DU FIVA EN 2015

L'indemnisation constitue le cœur de métier du FIVA. L'essentiel de ses activités est ainsi consacré à l'instruction des demandes, de leur réception à l'envoi aux victimes ou à leurs ayants droit des décisions relatives à leurs droits à indemnisation. Le FIVA assure ensuite le paiement des offres, ainsi que le traitement des éventuels contentieux engagés par les demandeurs en contestation des décisions relatives à l'indemnisation. Une fois subrogé dans les droits des demandeurs, selon les termes de la loi du 23 décembre 2000, le FIVA a également pour mission d'agir contre les employeurs responsables.

En 2015, l'activité du FIVA a été particulièrement soutenue du fait de l'importance de la demande. Pour la quatrième année consécutive, le nombre d'offres (20 674) est supérieur à celui des demandes (20 329). Il s'agit des niveaux les plus hauts jamais observés depuis la création du Fonds, à l'exception, pour la demande, de l'année 2007 qui s'est achevée avec la survenue d'une première échéance de prescription¹. Le FIVA a conjugué ce niveau de production élevé avec la poursuite de l'amélioration des délais de décision et de paiement². Comme en 2003, le délai moyen de décision du FIVA respecte le délai légal de six mois tout au long de l'année et pour toutes les catégories de victimes.

1. Au 1^{er} janvier 2008.

2. Conformément à l'article 53-IV de la loi du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, le FIVA doit faire une offre dans un délai de six mois après réception de la demande d'indemnisation. En application de l'article 23 du décret du 23 octobre 2001, il est tenu de payer l'offre dans un délai de deux mois après son acceptation par le demandeur.

I- L'ACTIVITÉ D'INDEMNISATION DU FIVA

Le traitement des demandes est organisé autour de l'unité de base que constitue le dossier. À chaque victime directe de l'amiante est associé un dossier référence. Ce dernier est utilisé pour toutes les demandes le concernant. Sont ainsi classées ensemble la demande initiale de la victime et ses éventuelles demandes complémentaires (préjudices supplémentaires, aggravation de son état de santé), ainsi que, le cas échéant, les demandes des ayants droit³. Chaque dossier est donc susceptible de regrouper plusieurs demandes et peut donner lieu à plusieurs offres. Toutes les conséquences financières de l'état de santé d'un individu, imputable à l'amiante, sont ainsi appréhendées au sein d'un même dossier.

► I-1 DEMANDES D'INDEMNISATION REÇUES PAR LE FIVA

L'analyse des nouvelles saisines du FIVA consiste d'abord à déterminer leur répartition entre dossiers et demandes, puis selon leur auteur.

▼ I-1-1 ÉVOLUTION DU NOMBRE DE DOSSIERS ET DE DEMANDES

L'année 2015 se caractérise par une stabilisation du nombre de nouveaux dossiers et la poursuite de l'augmentation des nouvelles demandes.

Tableau 1 : Évolution du nombre de nouveaux dossiers et de demandes depuis 2012

Année	Nombre de demandes		Moyenne mensuelle		Taux d'évolution	
	ND*	TD**	ND	TD	ND	TD
2012	4 414	17 001	368	1 417		
2013	5 202	18 506	434	1 542	17,9 %	8,9 %
2014	4 404	19 110	367	1 593	-15,3 %	3,3 %
2015	4 378	20 329	365	1 694	-0,6 %	6,4 %

*ND : nouveaux dossiers - **TD : total demandes

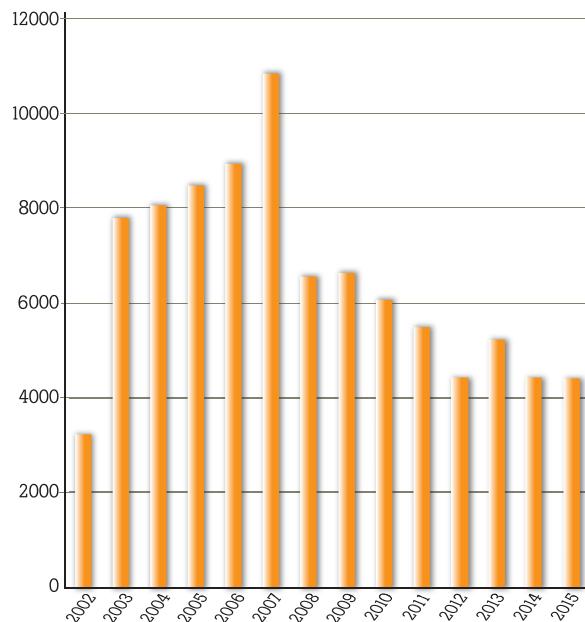
Un total de 20 329 demandes d'indemnisation a été déposé au FIVA, confirmant ainsi la tendance à la hausse observée depuis 2013. Ce résultat n'a été dépassé qu'en 2007 dans le contexte particulier de l'application d'une première échéance de prescription au 1^{er} janvier 2008.

L'importance de la demande résulte principalement des saisines des ayants droit qui constituent les deux tiers de la demande totale. Comme les années précédentes, les demandes en lien avec l'aggravation de l'état de santé⁴ représentent près de 4 % du volume global.

3. Sont ayants droit le conjoint, le partenaire du pacte civil de solidarité, le concubin, les enfants, les pères et mères, les frères et sœurs, et les petits-enfants de la victime décédée, ainsi que, dans certaines conditions, d'autres proches.

4. Aggravation d'une pathologie préexistante ou nouvelle pathologie.

Graphique 1 : Nombre de dossiers enregistrés par année depuis 2002



Abstraction faite de l'année 2013 qui présentait une hausse conjoncturelle, 2015 enregistre une stabilisation du nombre de nouvelles victimes, avec 4 400 dossiers environ par an.

Le *ratio* entre le nombre total des demandes et celui des dossiers atteint 4,64 contre 4,34 en 2014, confirmant l'évolution observée depuis 2005. La hausse de ce *ratio* traduit l'augmentation des demandes des ayants droit.

Depuis sa création, le FIVA reste la voie privilégiée retenue par les victimes pour obtenir la réparation de leurs préjudices. Cette prépondérance se confirme, puisque le nombre de saisines des juridictions du contentieux de la sécurité sociale par les demandeurs reste limité. Comme en 2014, seuls 7 %⁵ des victimes de l'amiante ont choisi de s'adresser aux juridictions plutôt qu'au FIVA, soit le résultat le plus bas constaté depuis la création du Fonds⁶.

5. Pourcentage calculé en fonction des informations transmises en application de l'article 37 du décret du 23 octobre 2001 faisant obligation aux juridictions de transmettre la copie des actes de procédure inhérents "à toute demande en justice relative à la réparation des préjudices résultant de l'exposition aux poussières d'amiante".

6. Ce résultat doit toutefois être relativisé à l'aune du délai de transmission des contentieux par les juridictions et de l'exhaustivité de l'information.

▼ I-1-2 ANALYSE DES DEMANDES SELON L'AUTEUR DE LA SAISINE

Les demandes adressées au FIVA peuvent être formulées directement par la victime, par ses ayants droit ou par un représentant choisi par le(s) demandeur(s). Dans ce dernier cas, il s'agit le plus souvent d'un avocat, d'une association de victimes ou d'une organisation syndicale.

Tableau 2 : Répartition des dossiers déposés au FIVA selon l'auteur de la saisine depuis 2013

Année d'enregistrement	Dossiers présentés par un avocat	Dossiers présentés par une association ou une organisation syndicale	Dossiers présentés par les victimes*	Total
2013	1 077 20,7 %	126 2,4 %	3 999 76,9 %	5 202
2014	917 20,8 %	122 2,8 %	3 365 76,4 %	4 404
2015	959 21,9 %	95 2,2 %	3 324 75,9 %	4 378

*Y compris les dossiers pour lesquels il y a un mandat d'assistance d'une association ou d'une organisation syndicale.

La distribution des dossiers selon l'auteur de la saisine du FIVA demeure stable par rapport aux années précédentes. Ainsi, plus des trois quarts des victimes se chargent de déposer leur dossier, près de 22 % d'entre elles se font représenter par un avocat et moins de 3 % sont représentées par une association de victimes ou une organisation syndicale.

► I-2 CARACTÉRISTIQUES DES VICTIMES AYANT PRÉSENTÉ UNE DEMANDE INITIALE⁷ AU FIVA

L'année 2015 confirme les tendances observées au cours des années précédentes, marquées par une diminution de la part des pathologies bénignes.

▼ I-2-1 RÉPARTITION DES VICTIMES SELON L'ORIGINE DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE

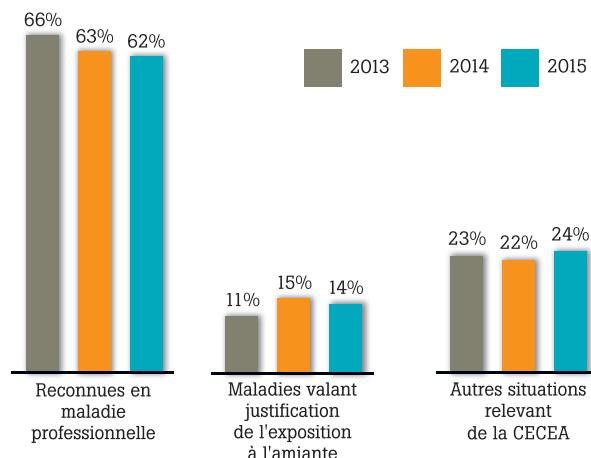
À l'entrée du dispositif, le FIVA traite les demandes en trois catégories de victimes, conformément aux conditions d'indemnisation arrêtées par l'article 53 de la loi précitée du 23 décembre 2000, à savoir :

- les victimes dont la pathologie est reconnue comme maladie professionnelle ;
- les victimes atteintes de pathologies valant justification de l'exposition à l'amiante⁸ ;
- les autres situations relevant de la CECEA⁹.

La répartition des victimes selon le type de prise en charge demeure relativement stable.

Si les victimes prises en charge au titre de la législation des risques professionnels restent largement majoritaires au sein de la population des nouvelles victimes, à leur entrée dans le dispositif du FIVA, leur proportion diminue de façon constante depuis huit ans, avec une baisse de plus de vingt-trois points¹⁰.

Graphique 2 : Évolution de la répartition des victimes selon le type de prise en charge depuis 2013



7. Les demandes concernent les victimes vivantes ou décédées.

8. Liste des maladies dites "spécifiques", fixée par l'arrêté du 5 mai 2002 [mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoïne, du péricarde et autres tumeurs pleurales primitives ; plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique].

9. Commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante.

10. Ces résultats doivent néanmoins être relativisés, puisque près de 67 % des victimes relevant initialement de la CECEA déclarent qu'une procédure de reconnaissance en maladie professionnelle est parallèlement en cours. Une partie de ces dossiers sera donc réintroduite dans le circuit de traitement des dossiers des victimes dont la pathologie est ultérieurement reconnue (cf. infra Le bilan de l'activité de la CECEA, p. 42 et suivantes).

PARTIE I L'ACTIVITÉ DU FIVA EN 2015

▼ I-2-2 RÉPARTITION PAR RÉGIMES D'AFFILIATION DES NOUVEAUX DOSSIERS

La répartition des nouvelles victimes par régimes d'affiliation de protection sociale évolue peu par rapport aux années précédentes.

Tableau 3 : Répartition par régimes d'affiliation des nouveaux dossiers depuis 2013

Régime	Années d'enregistrement		
	2013	2014	2015
Assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)	84,26 %	84,53 %	83,48 %
Régime des mines	5,11 %	5,51 %	5,30 %
SGA - Défense	2,02 %	1,93 %	1,91 %
Artisans et commerçants	0,94 %	0,75 %	1,82 %
SNCF	1,46 %	1,50 %	1,75 %
EDF/GDF	1,57 %	1,45 %	1,27 %
ENIM - Marine Marchande	0,98 %	1,05 %	1,08 %
MSA - Mutualité agricole	0,73 %	0,80 %	0,88 %
Éducation nationale	0,40 %	0,25 %	0,46 %
Collectivités locales (dont Mairie de Paris)	0,56 %	0,55 %	0,35 %
Hôpitaux	0,25 %	0,18 %	0,21 %
RATP	0,19 %	0,20 %	0,18 %
Autres agents de l'État	0,17 %	0,15 %	0,18 %
France Télécom - La Poste	0,23 %	0,13 %	0,16 %
CNRS	0,00 %	0,05 %	0,05 %
Autres	1,13 %	0,97 %	0,92 %

La part des victimes relevant du régime général de la sécurité sociale reste très largement prépondérante et affiche une stabilité sur les dernières années.

L'ensemble des nouvelles victimes relevant du secteur public représente 7,6 %.

▼ I-2-3 RÉPARTITION DES VICTIMES SELON LE SEXE

La part des hommes au sein des nouvelles victimes de l'amiante est stable, avec un taux de 92 %.

Tableau 4 : Répartition des victimes selon l'origine de la pathologie et le sexe en 2015

Prise en charge	Hommes	Femmes
Reconnues en maladie professionnelle	97 %	3 %
Maladies valant justification de l'exposition à l'amiante	76 %	24 %
Autres situations relevant de la CECEA	89 %	11 %
Ensemble	92 %	8 %

▼ I-2-4 RÉPARTITION DES NOUVELLES VICTIMES DE L'AMIANTE SELON LA PATHOLOGIE

Chaque dossier fait l'objet d'un examen par un médecin du FIVA qui détermine le taux d'incapacité attribué à la victime, en fonction de sa maladie et du barème médical spécifique du Fonds. Ce taux d'incapacité et l'âge de la victime à la date du diagnostic de la pathologie constituent les deux principaux critères permettant ensuite au FIVA d'évaluer les préjudices subis.

1) Répartition des victimes par pathologies

La présentation par pathologies est fonction de la maladie la plus grave recensée dans le dossier : si deux pathologies sont identifiées, une bénigne et une maligne, cette dernière prime sur la première.

Tableau 5 : Répartition des nouvelles victimes par pathologies depuis 2013

Pathologie	2013	2014	2015
Asbestose	166	143	177
Autres	8	7	3
Cancer broncho-pulmonaire	802	636	700
Mésothéliome	561	461	514
Plaques pleurales et épaissements pleuraux	2 253	1 597	1 598
En attente de qualification	1 412	1 560	1 386
Total	5 202	4 404	4 378

La répartition des victimes par pathologies reste cohérente par rapport à celles observées les années précédentes, avec une diminution marquée des maladies bénignes.

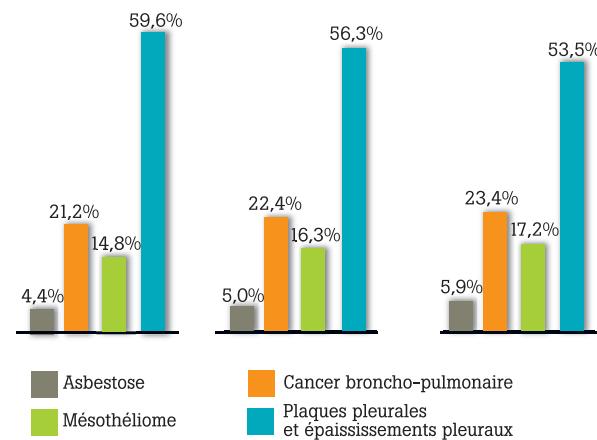
Néanmoins, du fait du nombre de dossiers dans lesquels la pathologie n'est pas encore renseignée, la prudence s'impose dans l'analyse de ces résultats. Les délais inhérents à l'enregistrement de la demande et à la complétude du dossier expliquent notamment qu'une catégorie de maladies en attente de qualification médicale subsiste dans les statistiques du FIVA. Chaque année, un réajustement *a posteriori* de ces pathologies est réalisé sur la base des données enfin disponibles.

Tableau 6 : Répartition des victimes par pathologies (données recalculées en 2015 pour les années 2012 à 2014)

Pathologie (recalculé en 2015)	2012	2013	2014
Asbestose	247	246	226
Autres	13	20	18
Cancer broncho-pulmonaire	917	1 070	961
Mésothéliome	487	668	605
Plaques pleurales et épaissements pleuraux	2 331	2 638	2 008
En attente de qualification	419	560	586
Total	4 414	5 202	4 404

Les tendances observées sont corroborées par la répartition en pourcentage des pathologies par années de réception du dossier (cf. graphique suivant).

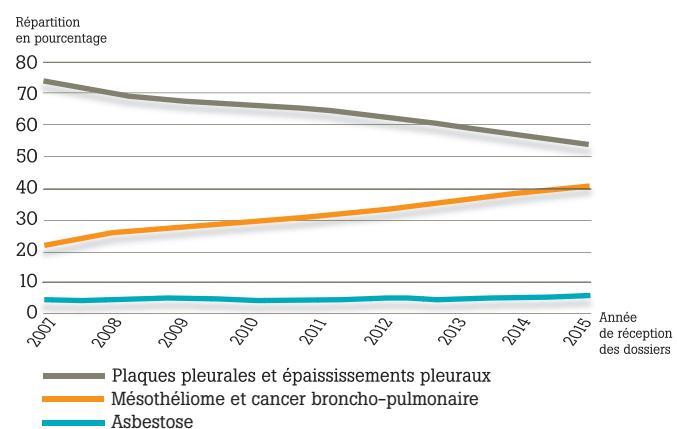
Graphique 3 : Répartition des victimes par pathologies et par années de réception des dossiers depuis 2013 (hors catégories "autres" et "en attente de qualification")



La prépondérance des victimes atteintes de plaques pleurales et d'épaissements pleuraux se maintient. Toutefois, leur part est en baisse de vingt points en huit ans.

La proportion des pathologies malignes n'a cessé d'augmenter, doublant sur la même période ; celle des mésothéliomes a pour sa part plus que doublé.

Graphique 4 : Evolution de la répartition des victimes par pathologies et par année de réception des dossiers depuis 2007 (hors catégories "autres" et "en attente de qualification")



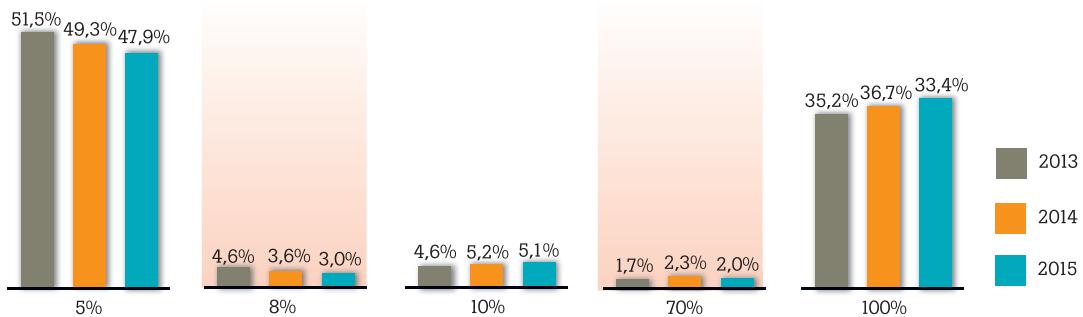
PARTIE I

L'ACTIVITÉ DU FIVA EN 2015

2) Ventilation des victimes selon les taux d'incapacité attribués par le FIVA

L'analyse par ventilation selon les taux d'incapacité attribués par le service médical du FIVA illustre également cette évolution¹¹.

Graphique 5 : Ventilation des victimes selon les principaux taux d'incapacité attribués par le FIVA depuis 2013



3) Ventilation des victimes selon leur âge à la date du diagnostic

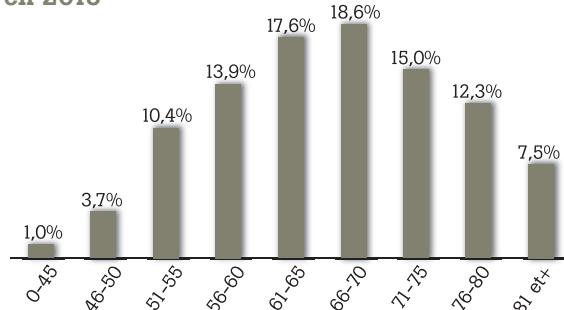
Au moment de l'établissement du diagnostic, l'âge moyen des victimes continue de progresser pour s'établir à 67 ans.

Tableau 7 : Âge des victimes au moment du diagnostic, ventilé par pathologie

Pathologie	Âge
Asbestose	69
Cancer broncho-pulmonaire	65
Mésothéliome	72
Plaques pleurales et épaississements pleuraux	66

L'âge moyen du diagnostic des mésothéliomes demeure largement supérieur à celui des cancers broncho-pulmonaires.

Graphique 6 : Âge des victimes au moment du diagnostic de la pathologie liée à l'amiante en 2015

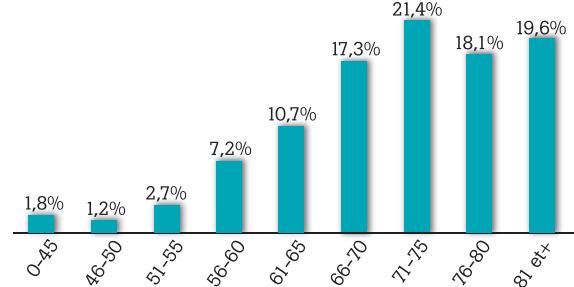


Les diagnostics sont le plus fréquemment posés entre 61 et 70 ans.

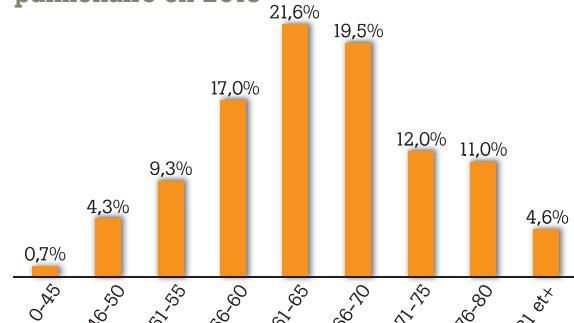
La répartition enregistrée depuis la création du FIVA reste identique avec une polarisation des taux d'incapacité aux deux extrêmes du barème médical adopté par le conseil d'administration.

L'analyse de l'âge de survenue des pathologies cancéreuses montre une répartition différente selon que les victimes sont atteintes d'un mésothéliome ou d'un cancer broncho-pulmonaire comme en témoignent les graphiques suivants.

Graphique 7 : Âge des victimes au moment du diagnostic du mésothéliome en 2015



Graphique 8 : Âge moyen des victimes au moment du diagnostic du cancer broncho-pulmonaire en 2015



Moins de 30 % des cancers broncho-pulmonaires sont diagnostiqués après 70 ans alors que cette tranche d'âge concerne près de 60 % des mésothéliomes.

11. Cf. supra graphiques 3 et 4.

▼ I-2-5 SITUATION DES VICTIMES AU DÉBUT DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

La majorité des dossiers est déposée au FIVA par des victimes vivantes. Ce constat reste stable dans l'ensemble et par pathologies.

Graphique 9 : Part des victimes vivantes et décédées au début de l'instruction du dossier en 2015

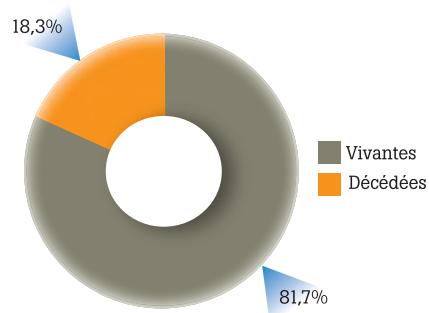


Tableau 8 : Nombre et répartition des victimes vivantes et décédées en 2015

Pathologie	Vivantes		Décédées		Total
Asbestose	153	86,4 %	24	13,6 %	177
Cancer broncho-pulmonaire	398	56,9 %	302	43,1 %	700
Épaississements pleuraux	105	95,5 %	5	4,5 %	110
Mésothéliome	371	72,2 %	143	27,8 %	514
Plaques pleurales	1 463	98,3 %	25	1,7 %	1 488
Autres	3	100,0 %	0	0,0 %	3
En attente de qualification	1 084	78,2 %	302	21,8 %	1 386
Total	3 577	81,7 %	801	18,3 %	4 378

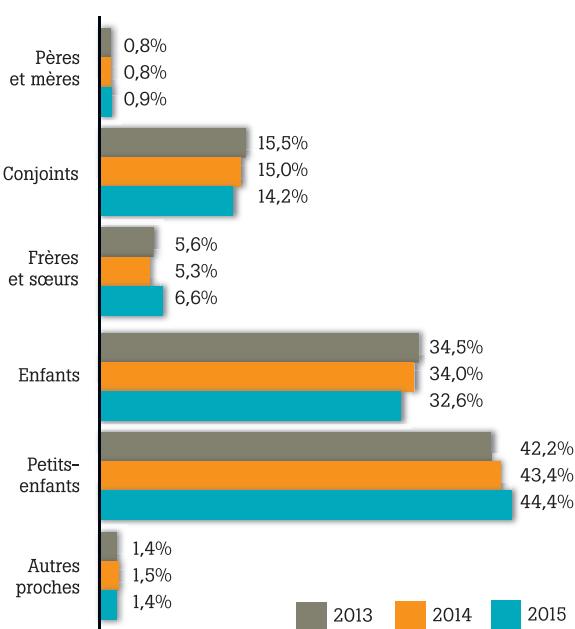
Les victimes de mésothéliomes continuent de saisir le FIVA davantage de leur vivant que les personnes atteintes de cancers broncho-pulmonaires. Cette différence s'explique probablement par le fait que le mésothéliome soit une maladie à déclaration obligatoire¹² et dont le constat vaut justification d'exposition à l'amiante¹³.

▼ I-2-6 RÉPARTITION DES AYANTS DROIT DES VICTIMES

Depuis la création du FIVA, la répartition relative des ayants droit reste globalement inchangée.

Les enfants et les petits-enfants constituent les trois quarts des ayants droit. Ils représentent près de la moitié des demandes émanant d'ayants droit.

Graphique 10 : Répartition des ayants droit des victimes de l'amiante depuis 2013

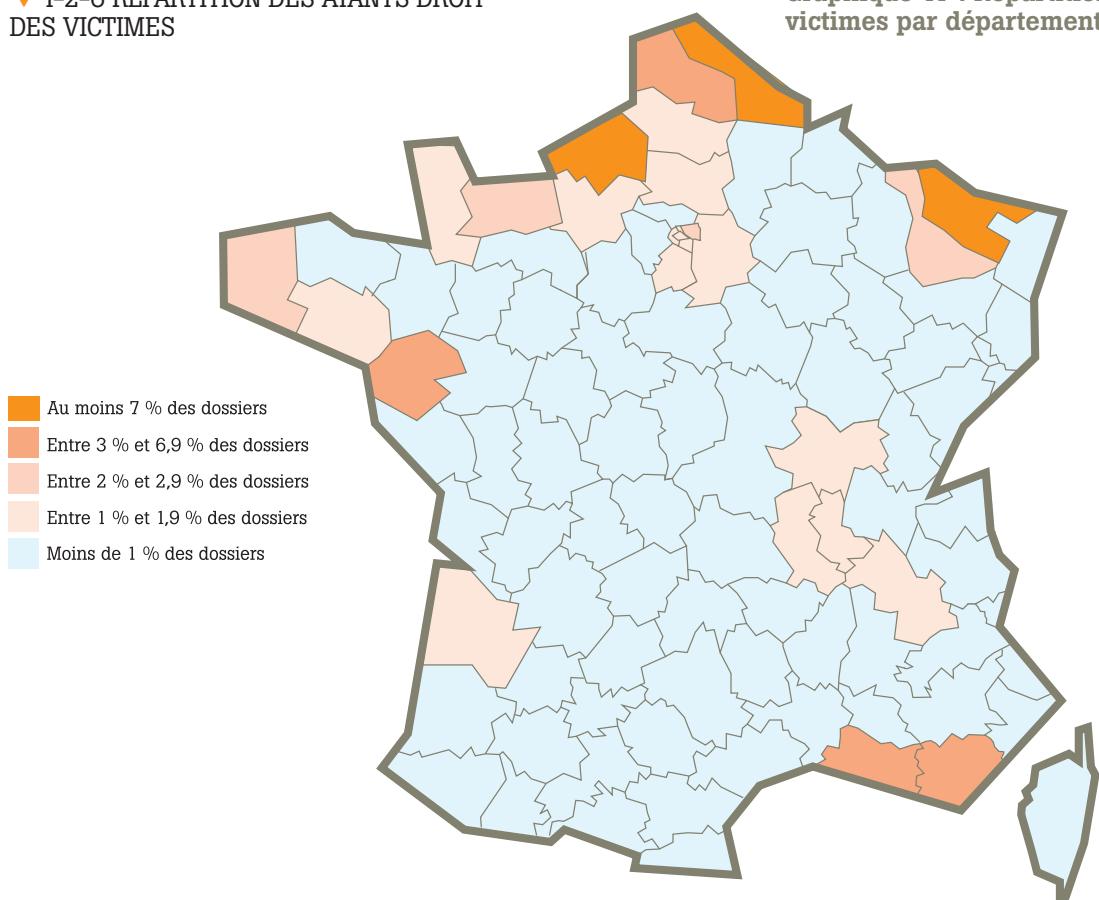


12. En application du décret n° 2012-47 du 16 janvier 2012 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire.

13. Arrêté du 5 mai 2002.

PARTIE I | L'ACTIVITÉ DU FIVA EN 2015

▼ I-2-6 RÉPARTITION DES AYANTS DROIT DES VICTIMES



Depuis la création du FIVA, une concentration des victimes dans les mêmes départements est observée chaque année. Comme en 2014, la Moselle, le Nord et la Seine-Maritime sont les plus représentés avec, chacun, plus de 7 % des nouveaux dossiers ouverts au FIVA. Suivent le Pas-de-Calais, les Bouches-du-Rhône, la Loire-Atlantique et le Var qui comptabilisent entre 3 et 6,9 % des nouvelles victimes.

Ce diagramme représente les départements dans lesquels la population des nouvelles victimes de l'amiante connues en 2015 est surreprésentée par rapport à la répartition de la population générale française par départements.

Graphique 11 : Répartition des victimes par départements en 2015

Graphique 12 : Surreprésentation départementale dans la population FIVA en comparaison de la France métropolitaine en pourcentages (INSEE 2015)



► I-3 DÉCISIONS D'INDEMNISATION FAITES PAR LE FIVA

Les demandes d'indemnisation font l'objet d'une offre ou, si les conditions d'indemnisation ne sont pas remplies, d'un rejet.

En application du barème indicatif d'indemnisation adopté par le conseil d'administration, le montant de l'offre d'indemnisation est essentiellement déterminé en fonction du taux d'incapacité fixé lors de l'évaluation par le service médical du FIVA et de l'âge de la victime au moment du diagnostic de sa pathologie.

▼ I-3-1 NOMBRE D'OFFRES FAITES PAR LE FIVA

Depuis 2003, le nombre total d'offres proposées par le Fonds est de 182 348, dont 97 709 adressées aux seules victimes directes et 84 639 aux ayants droit.

En augmentation par rapport à 2014 (+ 2,5 %), le nombre d'offres présentées par le FIVA est de 20 674 en 2015, soit le plus haut atteint par le Fonds depuis sa création. Ce résultat dépasse les 20 000 unités pour la troisième année consécutive, traduisant la poursuite de l'effort fourni par le FIVA pour améliorer ses performances.

Tableau 9 : Évolution du nombre d'offres depuis 2013, tous demandeurs confondus

Année	Nombre d'offres			Moyenne mensuelle			Taux d'évolution		
	OV*	OAD**	Total	OV	OAD	Total	OV	OAD	Total
2013	7 944	12 452	20 396	662	1 038	1 700			
2014	8 205	11 965	20 170	684	997	1 681	3,3 %	-3,9 %	-1,1 %
2015	8 186	12 488	20 674	682	1 041	1 723	-0,2 %	4,4 %	2,5 %

*OV : offres aux victimes – **OAD : offres aux ayants droit.

Le niveau des offres du FIVA excède celui des nouvelles demandes enregistrées en 2015 (20 329), ce qui participe à la réduction des stocks.

Le nombre d'offres faites aux victimes directes se stabilise autour de 8 200 unités par an, après une hausse constante durant cinq ans.

Le nombre d'offres présentées aux ayants droit s'élève pour sa part à 12 488. Il représente plus de 60 % des propositions d'indemnisation formulées par le FIVA au cours de l'année, soit une hausse de plus de 4 %.

Tableau 10 : Structure comparée de la demande et de l'offre

Année	Demandes		Offres	
	Victimes	Ayants droit	Victimes	Ayants droit
2013	36,7 %	63,3 %	39,3 %	60,7 %
2014	34,0 %	66,0 %	40,7 %	59,3 %
2015	32,7 %	67,3 %	39,6 %	60,4 %

La part relative des offres faites aux victimes reste supérieure à la demande, ce qui traduit la priorité donnée par le FIVA à l'indemnisation des victimes directes par rapport aux ayants droit.

PARTIE I

L'ACTIVITÉ DU FIVA EN 2015

Graphique 13 : Nombre d'offres faites aux victimes directes depuis 2003

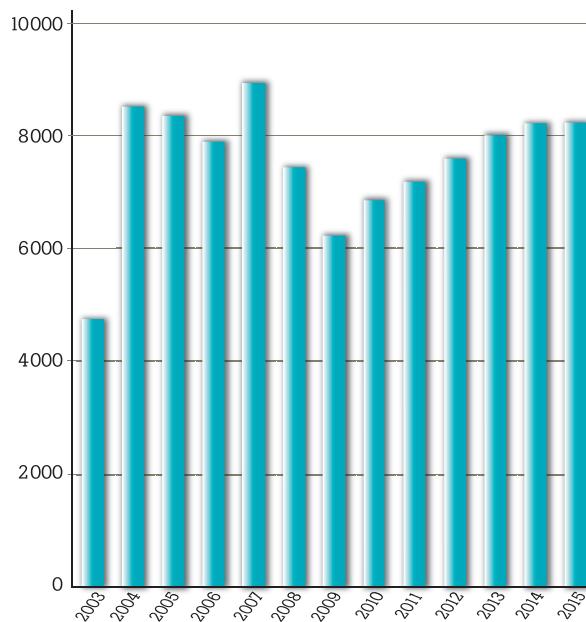


Tableau 11 : Évolution du nombre d'offres faites aux victimes directes depuis 2003

Année	Total annuel	Moyenne mensuelle	Évolution
2003	4 687	469	
2004	8 485	707	50,9 %
2005	8 329	694	-1,8 %
2006	7 854	655	-5,7 %
2007	8 898	742	13,3 %
2008	7 405	617	-16,8 %
2009	6 180	515	-16,5 %
2010	6 844	570	10,7 %
2011	7 125	594	4,1 %
2012	7 567	631	6,2 %
2013	7 944	662	5,0 %
2014	8 205	684	3,3 %
2015	8 186	682	-0,2 %

▼ I-3-2 DÉLAIS MOYENS DE DÉCISION ET DE PAIEMENT DES OFFRES¹⁴

Conformément à l'article 53-IV de la loi du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, le FIVA est tenu de faire une offre dans un délai de six mois, à compter de la réception de la demande d'indemnisation. En application de l'article 23 du décret d'application du 23 octobre 2001, il doit payer l'offre dans un délai de deux mois après son acceptation par le demandeur.

1) Délais moyens de décision

Les délais moyens de décision continuent de s'améliorer sur l'ensemble de l'année¹⁵.

Comme en 2003¹⁶, le délai moyen de présentation des décisions respecte le délai légal de six mois pour l'ensemble des catégories de victimes. Il diminue de deux mois par rapport à l'année 2014 pour atteindre un délai de cinq mois. Cette amélioration traduit le rythme soutenu de production d'offres tout au long de l'année.

Pour les pathologies graves, qui constituent la priorité du FIVA, le délai de décision diminue de deux semaines, par rapport à l'année 2014, pour atteindre en moyenne cinq mois.

L'effort des services a par ailleurs porté sur les autres catégories de victimes, afin de satisfaire également au respect du délai légal.

¹⁴ Comme lors des exercices précédents, il est important de noter que le délai de présentation et de paiement des offres ne dépend pas seulement de l'organisation interne du FIVA. Le Fonds est en effet tributaire de la réception des informations et des pièces indispensables au chiffrage des offres et à leur paiement, généralement détenues par les demandeurs, leur régime d'assurance maladie ou leur employeur. Ces délais peuvent être qualifiés d'"exogènes" au FIVA au regard de ses propres délais de traitement des dossiers.

¹⁵ Pour une explication complète de la baisse des délais de décision, en lien avec le pilotage de l'activité, cf. infra p.35.

¹⁶ Cf. Rapport d'activité Juin 2003/Mai 2004 du FIVA, p. 25 : "Les dossiers relatifs à des victimes atteintes d'un mésothéliome ou d'un cancer broncho-pulmonaires reconnus sont instruits dans leur grande majorité, dans des délais courts qui peuvent atteindre 4 voire 3 mois. Les pathologies bénignes et les dossiers d'ayants droit sont instruits dans la plupart des cas, dans le délai de 6 mois". Pour les pathologies graves qui constituent la priorité du FIVA, le délai moyen de traitement a été inférieur au délai légal de six mois de 2003 à 2007 et depuis 2014.

Tableau 12 : Délais moyens de décision constatés depuis 2013

Délais moyens	Catégorie	Constaté en 2013	Constaté en 2014	Constaté en 2015
Délais de décision par types de demandeurs	Ensemble	10 mois et 2 sem.	7 mois	5 mois
	Répartition :			
	▲ Maladies bénignes*	▲ 7 mois	▲ 6 mois et 3 sem.	▲ 5 mois et 2 sem.
	▲ Maladies graves*	▲ 7 mois et 2 sem.	▲ 5 mois et 2 sem.	▲ 5 mois
	▲ Ayants droit	▲ 11 mois	▲ 7 mois et 1 sem.	▲ 4 mois et 2 sem.
Proportions des délais de décisions	▲ 6 mois et moins	▲ 38 %	▲ 67 %	▲ 80 %
	▲ Plus de 6 mois	▲ 62 %	▲ 33 %	▲ 20 %

*Victimes vivantes seulement (hors actions successorales).

sem. : semaine.

L'approche par trimestres permet de mieux appréhender l'évolution des délais de décision au cours de l'année.

Tableau 13 : Évolution des délais de décision au cours de l'année 2015

Délais de décision 2015	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4
Ensemble	5 mois et 3 sem.	4 mois et 2 sem.	5 mois	4 mois et 1 sem.
Répartition :				
▲ Maladies bénignes*	▲ 5 mois et 3 sem.	▲ 5 mois et 2 sem.	▲ 5 mois et 3 sem.	▲ 5 mois
▲ Maladies graves*	▲ 5 mois et 2 sem.	▲ 5 mois et 3 sem.	▲ 5 mois et 1 sem.	▲ 4 mois
▲ Ayants droit	▲ 5 mois et 3 sem.	▲ 4 mois	▲ 4 mois et 3 sem.	▲ 3 mois et 3 sem.

*Victimes vivantes seulement (hors actions successorales).

sem. : semaine.

Le FIVA a respecté le délai légal de présentation des décisions pour l'ensemble des catégories de victimes dès le premier trimestre 2015. Ce délai s'est amélioré tout au long de l'année pour atteindre quatre mois et une semaine au dernier trimestre.

Comme en 2014, les victimes vivantes atteintes de maladies graves sont indemnisées plus rapidement que celles porteuses de pathologies bénignes.

Tableau 14 : Délais moyens de paiement constatés depuis 2013

Délais moyens	Catégorie	Constaté en 2013	Constaté en 2014	Constaté en 2015
Délais moyen de paiement de l'offre	Ensemble	2 mois et 1 sem.	1 mois et 2 sem.	1 mois et 3 sem.
	Répartition :			
	▲ Maladies bénignes*	▲ 1 mois et 2 sem.	▲ 3 sem.	▲ 1 mois
	▲ Maladies graves*	▲ 1 mois et 2 sem.	▲ 1 mois	▲ 1 mois et 1 sem.
	▲ Ayants droit	▲ 2 mois et 2 sem.	▲ 1 mois et 3 sem.	▲ 1 mois et 3 sem.

*Victimes vivantes seulement (hors actions successorales).

sem. : semaine.

2) Délais de paiement

En 2015 comme en 2014, le délai moyen de paiement est inférieur au délai réglementaire de deux mois pour toutes les catégories.

PARTIE I L'ACTIVITÉ DU FIVA EN 2015

Tableau 15 : Évolution des délais de paiement au cours de l'année 2015

Délais de décision 2015	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4
Ensemble	1 mois et 1 sem.	2 mois et 1 sem.	1 mois et 2 sem.	1 mois et 1 sem.
Répartition :				
▲ Maladies bénignes*	▲ 1 mois	▲ 1 mois et 3 sem.	▲ 2 sem.	▲ 3 sem.
▲ Maladies graves*	▲ 1 mois	▲ 2 mois	▲ 1 mois	▲ 1 mois
▲ Ayants droit	▲ 1 mois et 3 sem.	▲ 2 mois et 2 sem.	▲ 1 mois et 3 sem.	▲ 1 mois et 2 sem.

*Victimes vivantes seulement (hors actions successoriales).
sem. : semaine.

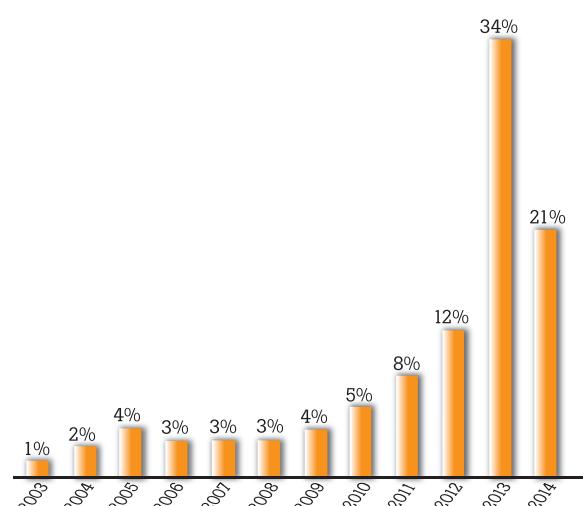
Au deuxième trimestre 2015, les délais de paiement ont dépassé d'une semaine le délai réglementaire de deux mois, avant de passer sous ce seuil dès le trimestre suivant.

3) Ventilation des offres formulées et payées selon l'année de création des dossiers

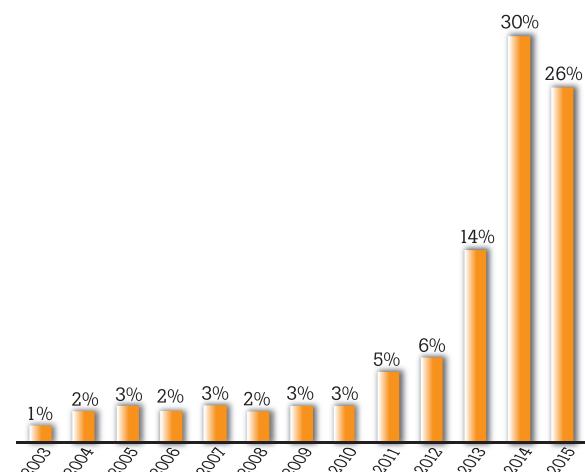
Le FIVA a poursuivi la logique développée depuis plusieurs années, consistant à définir des priorités pour le traitement des dossiers, dans une optique de diminution des délais de présentation des offres. Ces priorités ont été déterminées en fonction, notamment, de la gravité de la pathologie et du risque vital pour la victime, sans que la date de réception soit l'unique critère pour le traitement du dossier. La mise en œuvre de ces priorités influe sur la ventilation des offres formulées et payées au cours d'une même année¹⁷.

Les graphiques suivants présentent la répartition des dossiers traités en 2014, puis en 2015 selon l'année d'enregistrement des dossiers. Ils illustrent la volonté du FIVA de traiter toutes les demandes d'indemnisation, avec la mise en place d'un suivi particulier des plus anciennes.

Graphique 14 : Ventilation des offres¹⁸ en 2014, en fonction de la date de la demande initiale



Graphique 15 : Ventilation des offres¹⁹ en 2015, en fonction de la date de la demande initiale



Comme l'an passé, plus de la moitié des dossiers traités relève de l'année en cours ou de l'année précédente.

La présence d'offres relatives à des dossiers anciens²⁰ s'explique essentiellement par de nouvelles demandes liées à une aggravation de l'état de santé, à des demandes supplémentaires de demandeurs existants ou à des demandes d'ayants droit consécutives au décès de victimes.

17. Payées à la suite d'une acceptation d'offre ou au titre de provision amiable, dans le cadre de la contestation de l'offre.

18. Offres formulées et payées.

19. Offres formulées et payées.

20. Il convient de rappeler la spécificité des dossiers du FIVA, qui peuvent faire l'objet d'une nouvelle instruction une décennie après leur enregistrement ; cf. supra p. 8 sur la définition de l'unité de base que constitue le dossier.

► I-4 DÉPENSES D'INDEMNISATION

À la fin de l'année, le total cumulé des dépenses d'indemnisation du FIVA depuis sa création s'élève à près de 4,860 milliards d'euros.

▼ I-4-1 MONTANT TOTAL DES DÉPENSES D'INDEMNISATION

Les dépenses d'indemnisation ont atteint 438,4 millions d'euros hors provisions, contre 427,8 millions d'euros en 2014.

▼ I-4-2 RÉPARTITION DES SOMMES VERSÉES PAR PATHOLOGIES²¹

La répartition des sommes versées par pathologies continue de faire apparaître la part prépondérante consacrée à l'indemnisation des maladies malignes.

Alors que la part des victimes de cancers broncho-pulmonaires et de mésothéliomes est de 40,6 % des

nouvelles victimes connues du FIVA en 2015, les sommes versées au titre de leur indemnisation représentent 83,6 % de la dépense totale. L'importance du poids des pathologies graves s'explique également par la prise en compte des indemnisations offertes aux ayants droit qui s'y rattachent.

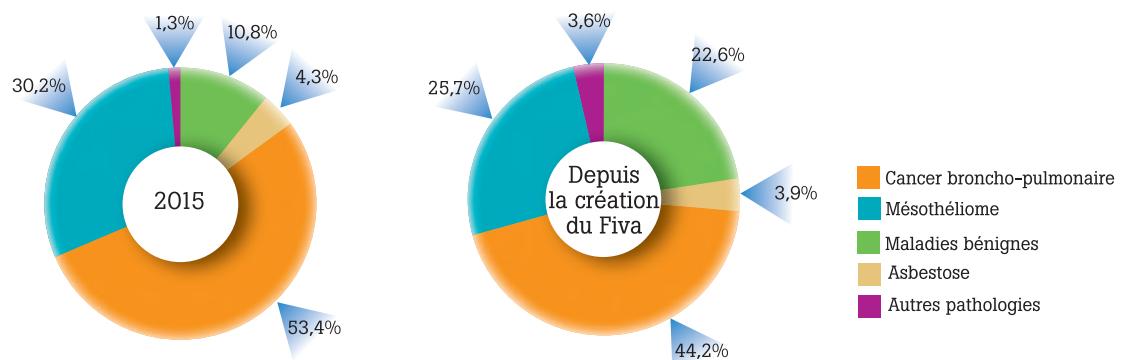
La différence de la part relative des dépenses d'indemnisation entre les cancers broncho-pulmonaires et les mésothéliomes s'explique par :

- un nombre plus important de victimes atteintes de cancers broncho-pulmonaires,
- un diagnostic plus précoce des cancers broncho-pulmonaires²²,
- une proportion plus importante de victimes décédées de cancers broncho-pulmonaires, à l'entrée dans le dispositif, s'accompagnant immédiatement de demandes d'ayants droit.

Tableau 16 : Répartition en euros des montants versés par pathologies en 2015

Pathologie	Montant total en euros jusqu'en 2014	Dépenses 2015 En euros	Dépenses 2015 En %	Total en euros
Cancer broncho-pulmonaire	1 917 858 912	234 208 134	53,4	2 152 067 046
Mésothéliome	1 117 481 046	132 339 689	30,2	1 249 820 735
Maladies bénignes	1 048 464 190	47 158 011	10,8	1 095 622 201
Asbestose	169 444 545	18 925 627	4,3	188 370 172
Autres pathologies	166 759 211	5 730 393	1,3	172 489 604
Total	4 420 007 905	438 361 854	100,0	4 858 369 759

Graphique 16 : Répartition des montants versés par pathologies



21. Les dépenses sont liées pour l'essentiel aux offres du FIVA. Pour une part minoritaire, elles tiennent également compte des majorations d'indemnisation issues des contentieux indemnitaires et des compléments versés en cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

22. Cf. supra la ventilation des victimes selon leur âge à la date du diagnostic, p. 12.

PARTIE I | L'ACTIVITÉ DU FIVA EN 2015

Tableau 17 : Estimation en euros des montants moyens cumulés d'indemnisation par dossiers ventilés par pathologies prépondérantes, depuis la création du FIVA²³

Pathologie prépondérante	Statut de la victime		Moyenne
	Vivante	Décédée	
Cancer broncho-pulmonaire	96 693 €	173 579 €	152 409 €
Mésothéliome	99 905 €	153 300 €	143 161 €
Asbestose	21 336 €	88 191 €	40 913 €
Épaississements pleuraux	19 794 €	39 018 €	22 050 €
Plaques pleurales	19 037 €	31 558 €	19 557 €
Autres pathologies	24 336 €	100 028 €	45 579 €

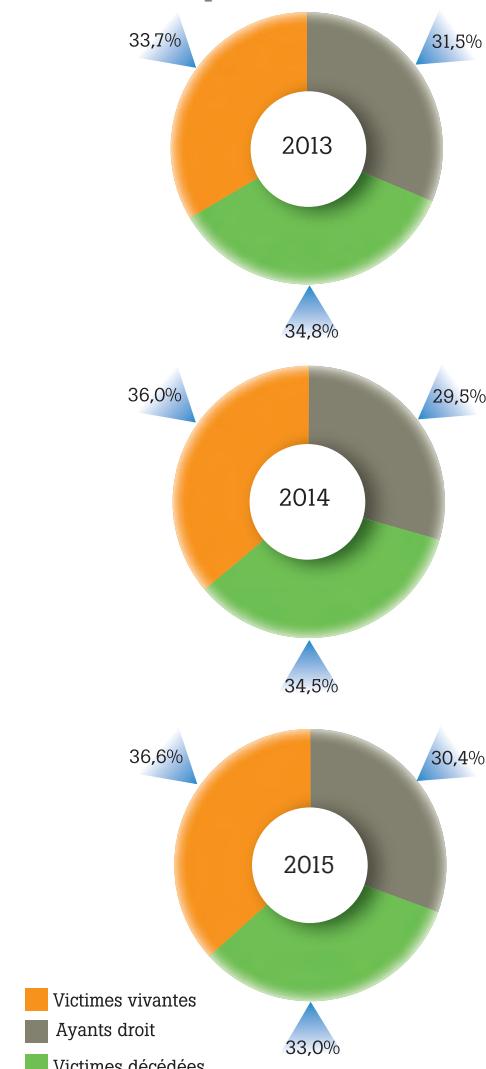
Le montant moyen de l'indemnisation des pathologies graves est très supérieur à celui des maladies bénignes. Les sommes allouées pour les cancers broncho-pulmonaires représentent près de huit fois les montants versés au titre des plaques pleurales.

La moyenne des sommes allouées pour les pathologies graves est comparable au montant versé aux victimes décédées. Pour les mésothéliomes, 143 161 euros sont accordés en moyenne, soit un montant avoisinant celui alloué aux victimes décédées (153 300 euros). Ces résultats confirment que l'instruction par le FIVA des maladies bénignes concerne essentiellement des personnes vivantes, à l'inverse des pathologies graves, dont les dossiers impliquent de nombreuses victimes décédées, auxquelles s'ajoutent les demandes émanant d'ayants droit.

▼ I-4-3 RÉPARTITION DES SOMMES VERSÉES PAR LE FIVA ENTRE LES TYPES DE BÉNÉFICIAIRES (VICTIMES VIVANTES, ACTIONS SUCCESSORIALES, AYANTS DROIT)

Les graphiques ci-contre ventilent les sommes versées par le FIVA dans le cadre de son activité d'indemnisation hors contentieux et hors rentes. Pour les ayants droit, il s'agit de l'indemnisation de leurs préjudices propres uniquement, hors actions successorales, ces dernières étant incluses dans la catégorie des victimes décédées.

Graphique 17 : Répartition des sommes versées entre les différents types de bénéficiaires depuis 2013



23. Le montant moyen estimé pour un dossier s'entend comme l'ensemble des indemnisations servies. Il inclut ainsi le montant moyen de la première offre du FIVA, proposée en application du barème voté par le conseil d'administration, ainsi que les majorations accordées à l'issue des contentieux indemnitaire et les éventuels compléments versés à la suite d'une reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. Il tient également compte des sommes allouées en cas d'aggravation de l'état de santé, de l'apparition d'une nouvelle pathologie et, le cas échéant, de l'indemnisation des ayants droit.

Les sommes versées par le FIVA se répartissent globalement en trois tiers inchangés : les victimes vivantes, les victimes décédées et les ayants droit. Avec un taux de 36,6 %, les indemnisations accordées par le Fonds aux victimes vivantes restent le premier poste de dépenses.

Environ 70 % des montants offerts sont versés au profit des victimes directes (vivantes ou décédées).

Tableau 18 : Répartition des différentes catégories d'ayants droit dans le total des sommes versées depuis 2013

Lien avec la victime	2013	2014	2015
Conjoint ou concubin	45,6 %	44,8 %	42,8 %
Enfants mineurs	6,9 %	6,0 %	6,5 %
Enfants majeurs	27,4 %	29,0 %	28,3 %
Parents	1,2 %	1,0 %	1,2 %
Petits-enfants	15,0 %	15,5 %	16,6 %
Fratrie	3,4 %	3,3 %	4,2 %
Autre lien de proximité	0,5 %	0,4 %	0,4 %
Total	100,0 %	100,0 %	100,0 %

La répartition des dépenses entre les différentes catégories d'ayants droit demeure relativement stable.

Les sommes allouées aux conjoints des victimes décédées continuent de représenter une part prépondérante des offres versées aux ayants droit (42,8 %), alors qu'ils ne représentent que 14,2 % des proches ayant formulé une demande au FIVA en 2015. Cette situation résulte de l'application du barème d'indemnisation du Fonds qui prévoit pour le conjoint une

indemnisation des préjudices moral et d'accompagnement plus élevée que pour les autres ayants droit²⁴, mais aussi une réparation de son éventuel préjudice économique.

Les petits-enfants des victimes décédées, qui constituent le groupe le plus important (44,4 %), ne perçoivent que 16,6 % des montants versés aux ayants droit.

24. Cf. *infra annexe V relative aux mandats pris en charge par l'agence comptable depuis la création du FIVA*.

II- ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DU FIVA

L'activité contentieuse du Fonds recouvre :

- d'une part, la contestation par les victimes des décisions du FIVA devant les cours d'appel et, le cas échéant, la Cour de cassation ;
- d'autre part, les actions subrogatoires du FIVA, en application de l'article 53-VI de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, destinées à faire reconnaître la responsabilité de l'employeur, à récupérer le montant des indemnisations versées aux victimes et ayants droit et à obtenir pour ces derniers une majoration de capital ou de rente.

► II-1 CONTENTIEUX LIÉ AUX DÉCISIONS DU FIVA

En application de l'article 53-V de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, le demandeur dispose d'un droit d'action en justice contre le FIVA "si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné au premier alinéa du IV ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite".

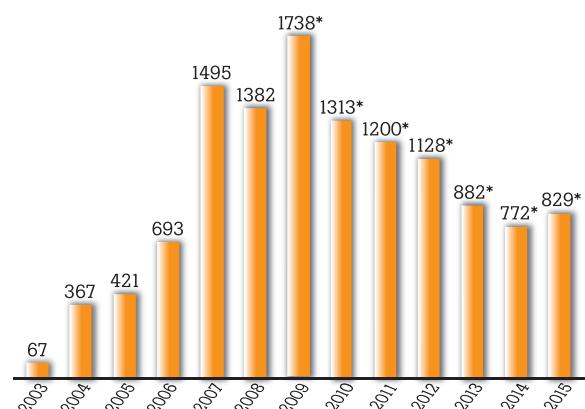
Depuis la création du FIVA, le contentieux indemnitaire est traité en interne, mais en 2008, le Fonds a choisi d'en confier une partie à huit cabinets d'avocats après mise en concurrence. Initialement limitée aux contestations des offres pour lesquelles un taux d'incapacité de 5 % (barème FIVA) a été fixé par le Fonds²⁵, l'externalisation a été étendue, au cours de l'année 2015, aux contentieux les plus courants. Le service contentieux indemnitaire, composé d'une équipe de juristes dédiés, conserve donc la gestion des dossiers les plus complexes et techniques.

Dans tous les cas, les argumentaires médicaux sont établis en interne par le service médical du FIVA et la plaidoirie est confiée aux avocats extérieurs.

► II-1-1 NOMBRE DE CONTESTATIONS DES DÉCISIONS DU FIVA

Malgré un léger rebond du nombre de contentieux en 2015 (+ 57 recours), la tendance à la baisse observée depuis 2010 n'est pas infirmée. Compte tenu d'un taux de contestation stable par rapport à l'année 2014 (6 % en 2015 contre 7 % en 2014), cette progression du nombre de nouveaux recours s'explique par la hausse du nombre d'offres d'indemnisation notifiées par le FIVA qui a mécaniquement généré une augmentation des contentieux.

Graphique 18 : Évolution du nombre de contentieux indemnataires ouverts par années depuis 2003



*Année en cours : contient les recours en contestation de l'offre et ceux liés au retard de l'offre (non réalisée dans le délai légal).

Parallèlement, la politique de relance mise en place courant 2014²⁶ contribue à la réduction du nombre de recours pour rejets implicites qui représentent désormais 6,5 % des contentieux (soit une baisse de plus de vingt-trois points depuis 2012).

La répartition entre les dossiers externalisés et ceux traités en interne a fortement évolué : sont constatées une baisse de 39 % des contentieux externalisés (81 dossiers contre 132 en 2014) et une augmentation corrélative de 17 % des contestations traitées en interne (748 dossiers contre 640 en 2014).

Les dossiers externalisés représentent 10 % des recours contre 17 % en 2014.

Cette évolution s'explique par le maintien de la jurisprudence favorable au principe de progressivité de la valeur du point de rente (barème FIVA) par la quasi-totalité des cours d'appel. Elle reflète également la répartition des pathologies à l'entrée dans le dispositif. En effet, la part des pathologies bénignes indemnisées, qui était notamment contestée au titre de la progressivité, subit une baisse constante depuis 2007. Corrélativement, la proportion des maladies malignes ne cesse de progresser, expliquant de fait l'augmentation des contentieux traités en interne. La progression des demandes complémentaires participe également à cette nouvelle répartition²⁷.

25. Incluant la contestation du taux d'incapacité de 5 % au profit d'un taux de 8 %.

26. Présentée au Conseil d'administration du 20 mai 2014 et trouvant ses pleins effets en 2015.

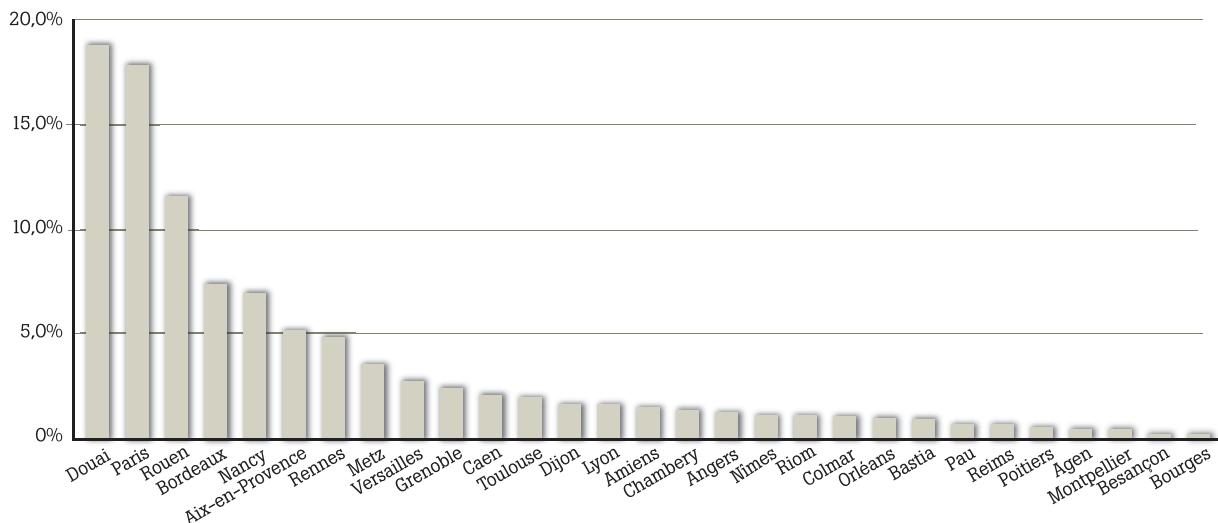
27. Préjudice économique, incidence professionnelle, tierce personne, etc.

► II-1-2 RÉPARTITION DES CONTENTIEUX INDEMNITAIRES PAR COURS D'APPEL

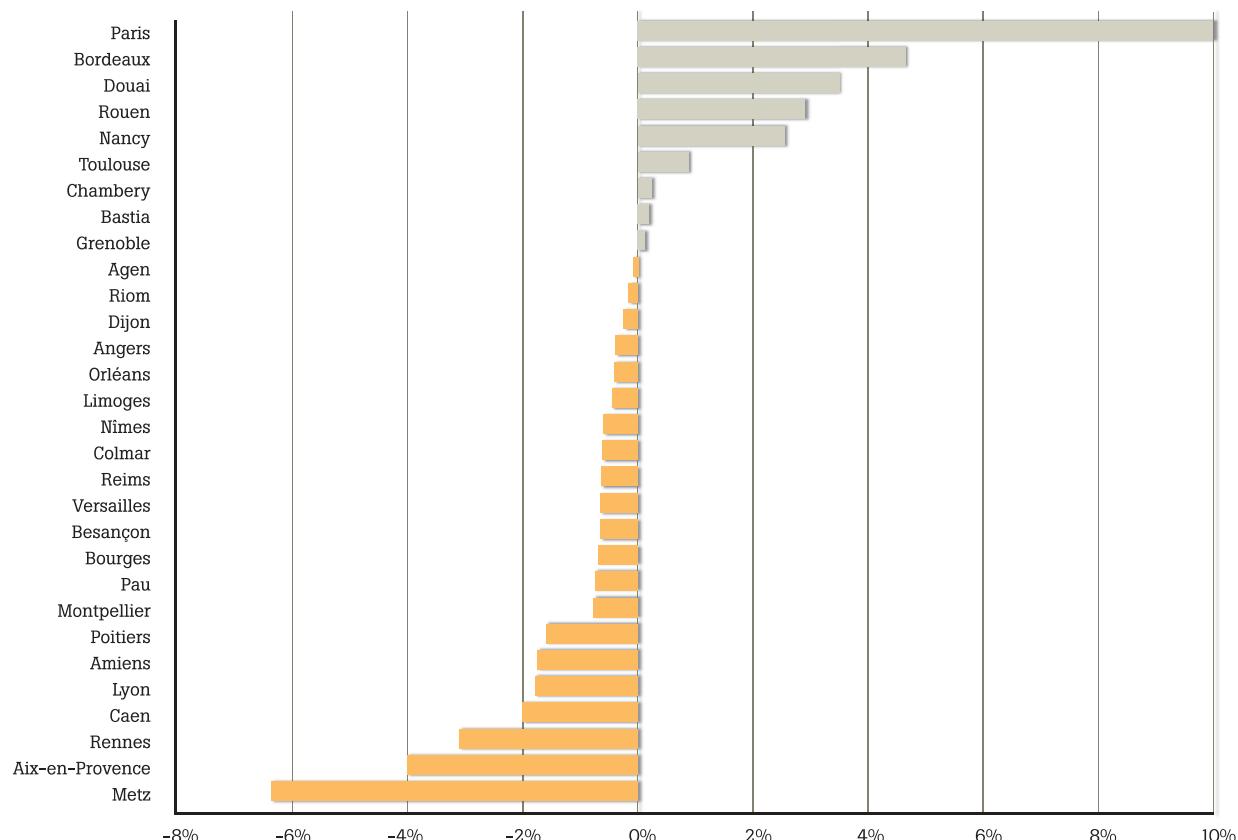
Si conformément aux voies de recours prévues par l'article 53-V de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000²⁸ l'ensemble des cours d'appel du territoire de la République française est amené à statuer sur le contentieux indemnitaire, l'essentiel dudit contentieux

se concentre sur un nombre restreint de juridictions. Ainsi, six cours se partagent 68 % du contentieux, avec une nette prédominance de trois d'entre elles qui représentent à elles seules près de 50 % des recours, à savoir les cours d'appel de Douai, Paris et Rouen.

Graphique 19 : Répartition des recours par cours d'appel en 2015



Graphique 20 : Répartition comparée des victimes FIVA et des contentieux indemnitaires par cours d'appel en 2015



28. L'action en justice "est intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur".

PARTIE I L'ACTIVITÉ DU FIVA EN 2015

► II-1-3 NIVEAUX DES INDEMNISATIONS FIXÉES PAR LES COURS D'APPEL

L'année 2015 est marquée par une forte baisse de la dépense totale des compléments d'indemnisation versés au titre des condamnations, puisque 17 millions d'euros ont été engagés à ce titre contre 23 millions en 2014, soit une diminution de 26 %.

La dépense engagée au titre du contentieux indemnitaire ne représente ainsi que 3,9 % de la dépense totale liée aux indemnisations (438 millions d'euros) contre 12,2 % en 2009, année constatant le pic des recours depuis la création du Fonds.

Cette diminution se justifie par un nombre d'arrêts exécutés moins important (-17 %) du fait du mécanisme de report d'audiences d'une année sur l'autre, mais également par une jurisprudence globalement plus favorable au FIVA.

En effet, si les montants d'indemnisation attribués par les cours d'appel à l'occasion des contestations des

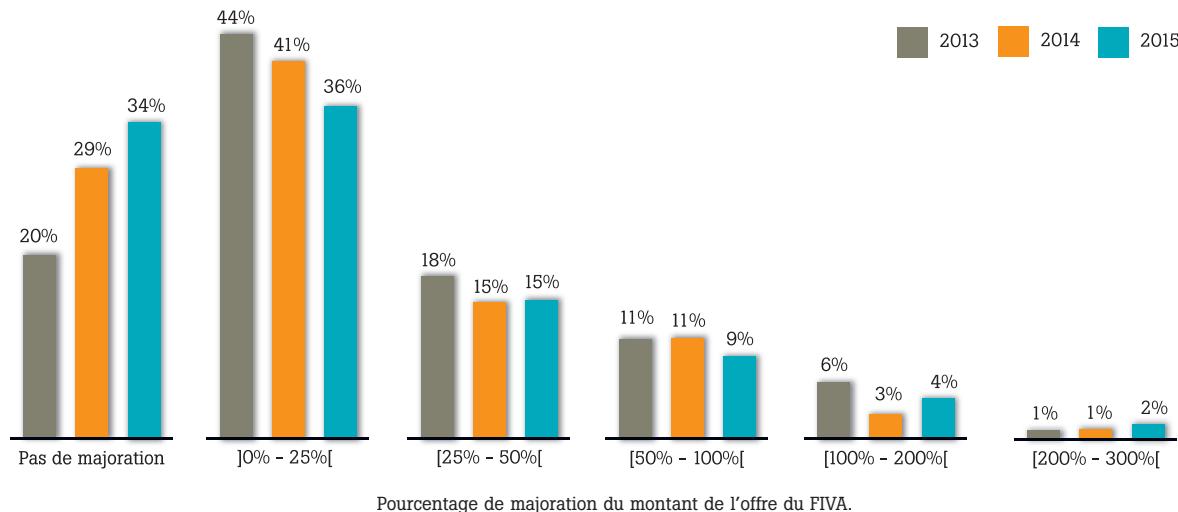
décisions du FIVA sont variables selon les juridictions, une diminution des majorations allouées, au titre de la réparation des préjudices des victimes comme au titre des indemnisations accordées aux ayants droit, est observée en 2015. En outre, le taux de confirmation des offres progresse sensiblement²⁹.

La baisse de 43 % des sommes engagées au titre des intérêts de retard³⁰ est également un indicateur de la performance du Fonds en matière de contentieux indemnitaire et du traitement des exécutions des décisions de justice.

Il convient enfin de relativiser l'impact financier des majorations des sommes allouées aux ayants droit, nettement inférieures à celles offertes aux victimes directes.

Concernant les victimes directes, l'augmentation de la part des décisions n'entraînant aucune majoration se poursuit. Ainsi, le tiers des offres du FIVA est confirmé par les cours d'appel.

Graphique 21 : Répartition des arrêts rendus en 2015 sur les contestations des offres aux victimes



29. Cf. infra graphiques n° 21 et 22.

30. Cf. infra annexe V relative aux mandats pris en charge par l'agence comptable depuis la création du FIVA.

Le tableau ci-dessous démontre que le taux de majoration des indemnités versées varie de façon importante (entre 0 % et 300 %), mais qu'il doit être mis en corrélation avec le niveau des indemnisations offertes par le FIVA.

Le taux de majoration décidé par les cours d'appel est d'autant plus élevé que le montant offert par le FIVA est faible.

Tableau 19 : Montant moyen des offres FIVA relatives aux victimes, concernées par les décisions des cours d'appel

Pas de majoration	Pourcentage de majoration du montant de l'offre du FIVA				
]0% - 25%[[25% - 50%[[50% - 100%[[100% - 200%[[200% - 300%[
45 908 €	78 604 €	41 219 €	41 215 €	32 385 €	16 580 €

► S'agissant des ayants droit, la tendance à la majoration constatée l'an passé s'infléchit.

Graphique 22 : Répartition des arrêts rendus en 2015 sur les contestations des offres faites par le FIVA aux ayants droit

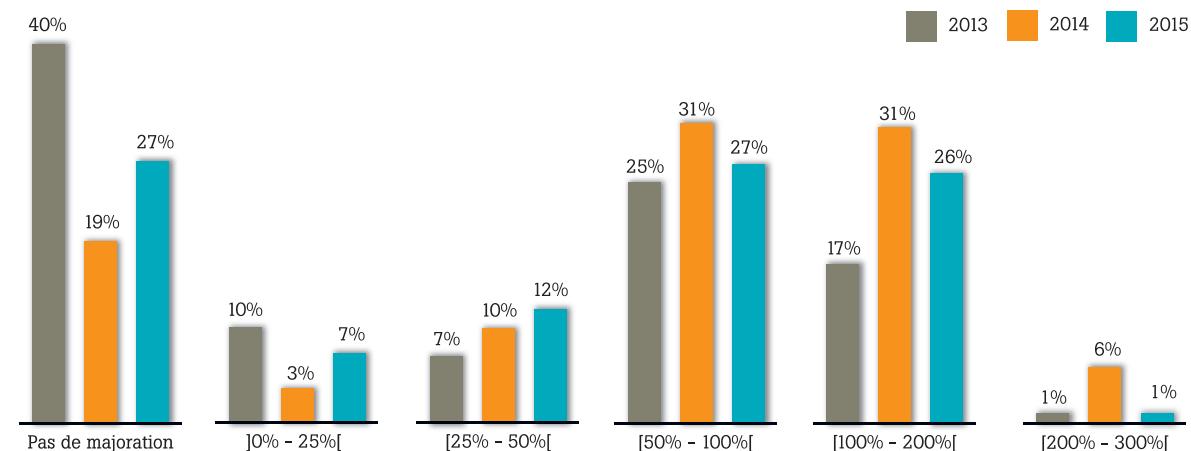


Tableau 20 : Montant moyen des offres FIVA relatives aux ayants droit, concernées par les décisions des cours d'appel

Pas de majoration	Pourcentage de majoration du montant de l'offre du FIVA				
]0% - 25%[[25% - 50%[[50% - 100%[[100% - 200%[[200% - 300%[
9 685 €	27 295 €	18 492 €	8 946 €	5 864 €	9 800 €

► II-1-4 PRINCIPAUX MOTIFS DE RECOURS

Les principaux motifs de contestation des décisions du FIVA portées devant les cours d'appel ont peu évolué, étant précisé qu'au sein d'un même recours plusieurs motifs de contestation peuvent être soulevés :

► Le quantum d'indemnisation des préjudices personnels est contesté dans sept recours sur dix au titre des sommes allouées aux victimes³¹.

► La table de capitalisation appliquée par le Fonds^{31bis} est contestée dans 16 % des contentieux. La diminution des contestations relatives aux dossiers pour lesquels un taux d'incapacité de 5 % a été attribué entraîne *de facto* une baisse du nombre de recours portant sur ce point.

31. *Préjudices moral, physique, d'agrément et esthétique, hors préjudice d'incapacité fonctionnelle.*

31 bis. Cf. infra annexe VII relative à l'indemnisation de l'incapacité fonctionnelle (valeur 2015).

PARTIE I L'ACTIVITÉ DU FIVA EN 2015

► Le contentieux portant sur la perte de revenus des proches de la victime, notamment le conjoint survivant, demeure stable : il représente 9 % de l'ensemble des recours. Les principales demandes tendent :

- à l'actualisation au jour du recours de la valeur de la rente FIVA intégrée aux revenus théoriques du foyer ;
- au calcul de la perte de revenus future en fonction d'une table de capitalisation fondée sur l'espérance de vie du conjoint survivant ;
- au versement sous forme de capital de la perte de revenus future ;
- à la détermination sous forme de pourcentage du coefficient familial permettant d'affecter une part de consommation au demandeur dans les revenus du ménage.

► La valeur du point de rente d'incapacité reste contestée dans 8 % des recours malgré le maintien de la jurisprudence favorable à la progressivité (barème du FIVA) par la quasi-totalité des cours d'appel depuis 2013.

► Après les demandes d'indemnisation au titre de l'incidence professionnelle, qui se sont développées depuis 2011 et qui perdurent, quelques requêtes fondées sur le bouleversement des conditions d'existence ont émergé en 2015. Les décisions rendues à ce titre ont toutes été favorables au Fonds.

S'agissant de l'activité du contentieux indemnitaire devant la Cour de cassation, le FIVA s'est constitué en défense dans six affaires. Il a parallèlement introduit deux pourvois en cassation portant sur l'évaluation de la tierce personne, en particulier la non-imputation des périodes d'hospitalisation malgré l'accord des parties pour la déduire³², et la caractérisation du besoin fondé sur une pièce non médicale³³. La Cour de cassation a rendu sept arrêts portant pour l'essentiel sur des confirmations de jurisprudence ou des points de procédure³⁴.

► II-2 CONTENTIEUX SUBROGATOIRE

Le recours subrogatoire du FIVA est prévu par l'article 53-VI, 1^{er} alinéa, de la loi du 23 décembre 2000 :

"Le Fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes".

L'action du FIVA, sur le fondement de l'article L.452-1 du Code de la sécurité sociale relatif à la faute inexcusable de l'employeur, présente un intérêt non seulement pour l'établissement, mais aussi pour les victimes de l'amiante ou leurs ayants droit. Si la faute

inexcusable de l'employeur est reconnue, la victime peut en effet obtenir le versement d'un complément d'indemnisation sous la forme d'une majoration des rentes servies par les organismes de sécurité sociale, ou du versement d'une indemnité forfaitaire par ces mêmes organismes. De plus, le principe de la majoration reste acquis à la victime en cas d'aggravation ultérieure de son état de santé³⁵ ou à ses ayants droit en cas de décès³⁶.

▼ II-2-1 RECOURS ENGAGÉS EN 2015

Le FIVA a exercé 814 recours subrogatoires, dont :

- 644 recours sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur. Il convient de noter que le FIVA a pris l'initiative de l'action dans 52 % des cas et est intervenu dans des procédures déjà engagées par les victimes ou les ayants droit dans 48 % des cas, soit une répartition stable par rapport à 2014 ;
- 4 interventions dans des procédures en reconnaissance de maladie professionnelle (contestations de refus de prise en charge) ;
- 166 recours à l'égard d'employeurs publics, concernant des fonctionnaires (jurisprudence Moya-Caville du Conseil d'État³⁷) .

Le nombre de recours est stable. Comme l'année précédente, la réduction en amont des délais d'indemnisation a permis au service du contentieux subrogatoire d'améliorer la qualité du processus de traitement en limitant le nombre de recours conservatoires et en priorisant les dossiers conformément aux orientations fixées par le conseil d'administration du FIVA dans sa délibération du 16 septembre 2003³⁸.

Les 166 recours amiables engagés en 2015 (+ 11 %) sur le fondement de la jurisprudence Moya-Caville se répartissent de la manière suivante :

- fonctionnaires d'État : 118 dossiers (dont 66 agents du ministère de la Défense, 32 agents du ministère de l'Éducation nationale et 13 anciens fonctionnaires des télécommunications), soit 71 % des recours ;
- agents des collectivités territoriales et assimilés : 33 dossiers, soit 20 % des recours ;
- fonction publique hospitalière : 15 dossiers, soit 9 % des recours.

L'essentiel de ces recours aboutit au stade de la phase amiable que le Fonds s'efforce toujours de privilégier.

32. Pourvois contre CA Paris, 26/01/2015 et 26/02/2015.

33. Pourvoi contre CA Paris, 26/02/2015 : attestation de proche.

34. Cf.infra annexe IX relative à la jurisprudence 2015.

35. La majoration doit suivre l'évolution du taux d'incapacité permanente (Cass. Civ. 2, 14/12/2004, pourvoi n° 03-30.451).

36. Le principe de la majoration de rente reste acquis pour le calcul de la rente du conjoint survivant.

37. L'arrêt Moya-Caville (CE, 4 juillet 2003, n° 211106) permet aux victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle relevant du régime des pensions (fonctionnaires) d'obtenir une indemnisation complémentaire.

38. Aux termes de cette délibération, le FIVA doit exercer son recours subrogatoire en considération de l'intérêt financier pour les victimes ou leurs ayants droit (complément d'indemnisation), des chances de succès de l'action au regard des éléments de preuve contenus dans le dossier et de la possibilité d'obtenir une prise en charge effective par l'employeur responsable.

Tableau 21 : Évolution du nombre de recours engagés depuis 2007

Nombre de recours engagés (répartition par fondement)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Faute inexcusable de l'employeur	678	600	686	826	774	937	896	680	644
Jurisprudence Moya-Caville (fonctionnaires)	41	113	131	101	92	136	80	149	166
Reconnaissance de maladie professionnelle	3	3	7	4	0	7	5	6	4
Responsabilité du fait des choses ³⁹	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Total	722	716	824	931	866	1 081	981	835	814

L'activité globale du service contentieux subrogatoire est très importante. Les procédures engagées les années précédentes, ainsi que les dossiers à l'instruction et ceux en cours d'exécution s'ajoutent en effet aux nouveaux recours formés, de telle sorte qu'au 31 décembre 2015, la répartition des dossiers actifs s'établissait comme suit :

- 486 en cours d'instruction
- 2 491 recours engagés
- 99 en cours d'exécution⁴⁰
- 95 autres

Total ➤ 3 171

Sur l'ensemble de l'année, les juristes du service ont assisté à 235 audiences sur le territoire national. Lors de ces audiences, plusieurs dossiers sont généralement traités.

S'agissant de l'activité du contentieux subrogatoire devant la Cour de cassation, le FIVA s'est constitué en

défense dans vingt pourvois formés par les employeurs et/ou les organismes de sécurité sociale à l'encontre de décisions de justice rendues en matière de faute inexcusable de l'employeur. Le FIVA a lui-même formé un pourvoi sur la question de l'incidence du caractère d'ordre public des règles du Code de la sécurité sociale en matière de faute inexcusable de l'employeur⁴¹.

▼ II-2-2 DECISIONS OBTENUES EN 2015

L'activité subrogatoire est restée très dynamique avec 835 décisions rendues (659 décisions contentieuses et 176 accords amiables), soit une augmentation de 15 %. Au total, plus de 6 100 décisions ont été obtenues depuis la création du FIVA.

1) Décisions contentieuses

En matière contentieuse, 660 décisions de justice rendues au fond⁴² sont à dénombrer.

Tableau 22 : Décisions contentieuses au fond (favorables ou non) obtenues depuis 2010

Répartition des décisions contentieuses au fond	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Faute inexcusable de l'employeur	445	475	447	499	581	657
Reconnaissance de maladie professionnelle	2	3	3	3	2	3
Responsabilité du fait des choses	0	1	0	1	0	0
Total	447	479	450	503	583	660

39. Action de droit commun en faveur des victimes exposées à l'amiante dans un cadre non professionnel.

40. Il s'agit pour l'essentiel de sommes en instance de recouvrement auprès des employeurs et des organismes de sécurité sociale.

41. Pourvoi contre CA Caen, 10/04/2015 relatif à la portée d'un jugement d'exequatur homologuant un plan amiabil destiner à régler la question de l'indemnisation de salariés exposés à l'amiante.

42. Hors décisions de procédure (radiation, désistement, réouverture des débats, sursis à statuer, etc.).

PARTIE I L'ACTIVITÉ DU FIVA EN 2015

Sur les 660 décisions de justice rendues, 302 l'ont été à l'initiative du FIVA (46 % de l'ensemble), contre 313 en 2014 (54 %)⁴³, soit une réparation stable.

Le taux de réussite global est de 86 % (568 décisions favorables sur 660), contre 90 % en 2014.

En outre, la Cour de cassation a rendu dix arrêts sur le fond en contentieux subrogatoire⁴⁴.

2) Accords de règlement amiable

Le FIVA a obtenu 176 accords de règlement amiable, soit une progression de 24 %. Parallèlement, 14 demandes amiables ont abouti à une réponse défavorable.

Les 176 accords de règlement amiable obtenus en 2015 se répartissent comme suit :

- fonctionnaires d'État : 120 dossiers (dont 78 agents du ministère de la Défense et 35 agents du ministère de l'Éducation nationale), soit 68 % des accords ;
- agents d'entreprises publiques de transports et de télécommunications : 34 dossiers (dont 21 concernent la SNCF et 10 Orange-France Télécom), soit 19 % des accords ;
- agents des collectivités territoriales et assimilés : 12 dossiers, soit 7 % des accords ;
- fonction publique hospitalière : 10 dossiers, soit 6 % des accords.

Les accords conclus avec le ministère de la Défense, les 21 novembre 2013 et 18 septembre 2014, ont permis la mise en place d'une procédure de traitement rapide du flux des nouvelles demandes amiables de remboursement du FIVA, formulées auprès de ce ministère.

Tableau 23 : Accords de règlement amiable obtenus depuis 2010

Répartition des accords de règlement amiable obtenus par fondement	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Faute inexcusable de l'employeur	29	24	31	34	21	28
Jurisprudence Moya-Caville	10	72	63	96*	121	148
Total	39	96	94	130	142	176

*Hors accord conclu avec le ministère de la Défense pour la période 2005-2012

▼ II-2-3 RECETTES ET COMPLÉMENTS D'INDEMNISATION

1) Recettes du contentieux subrogatoire

Corrélativement à l'augmentation du nombre de décisions (+ 15 %), les recettes de l'activité subrogatoire ont augmenté de 18 %, pour atteindre 38,24 millions d'euros⁴⁵, dont 10,77 millions d'euros sur le fondement de la jurisprudence Moya-Caville (fonctionnaires).

Les recettes de l'exercice se répartissent comme suit :

- 32,629 millions d'euros correspondant à des créances définitives (accords amiables, décisions de justice définitives) ;
- 5,799 millions d'euros à des créances provisoires (appels en cours, jugements assortis de l'exécution provisoire) ;
- à déduire, 0,183 million d'euros remboursés par le FIVA, en exécution d'arrêts infirmatifs et d'arrêts de cassation.

Tableau 24 : Évolution des recettes de l'activité subrogatoire depuis 2006 (en M€)

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Recette M€	11,7	14,8	20	20	21,2	26	25,21	32,37	32,41	38,24

43.Une fois le FIVA subrogé, l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur peut être engagée, soit à l'initiative du Fonds, soit à l'initiative des victimes et ayants droit. Dans ce dernier cas, le FIVA se joint également à l'action en tant que "partie intervenante".

44.Cf. infra annexe IX sur la jurisprudence 2015.

45.Dont 36,57 millions d'euros comptabilisés sur l'exercice 2015.

2) Compléments d'indemnisation

L'efficacité de l'action subrogatoire du FIVA doit également s'apprécier au regard des compléments d'indemnisation obtenus dans l'intérêt des victimes ou de leurs ayants droit⁴⁶.

Pour les victimes vivantes, ce complément d'indemnisation consiste en une majoration de capital ou de rente versé par l'organisme de sécurité sociale au titre de la maladie professionnelle, qui suivra l'évolution du taux d'incapacité permanente, en cas d'aggravation de l'état de santé, ou en une indemnité forfaitaire, en cas d'incapacité permanente totale.

Dans les dossiers concernant des victimes décédées, outre les sommes dues au titre de l'action successorale, le complément d'indemnisation prend la forme d'une majoration des rentes d'ayant droit ou d'un versement d'une indemnisation complémentaire à la succession.

Près de la moitié des décisions exécutoires favorables a abouti à la perception, par les victimes ou leurs ayants

droit, d'au moins un complément d'indemnisation (52 % lorsque le FIVA était à l'initiative des recours, 48 % sur l'ensemble des décisions).

Le FIVA a obtenu 327 compléments d'indemnisation (325 en 2014) :

- 146 majorations de rente pour les victimes (144 en 2014) ;
- 103 majorations de rente pour des ayants droit (99 en 2014) ;
- 78 indemnisations complémentaires à percevoir par les héritiers des victimes (82 en 2014).

Sur la même période, 349 décisions de justice concernant des victimes vivantes précisent que la majoration suivra le taux d'incapacité en cas d'aggravation (286 en 2014) et 318 décisions précisent qu'en cas de décès imputable à la maladie professionnelle, le principe de la majoration restera acquis au conjoint survivant (251 en 2014).

⁴⁶ Essentiellement des conjoints survivants.

PARTIE II

LE FONCTIONNEMENT DU FIVA EN 2015

I- LE CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE DU FIVA

Le deuxième contrat d'objectifs et de performance (COP) du FIVA a été signé le 14 octobre 2014 par le directeur de la Sécurité sociale, le directeur du budget et la directrice du FIVA. Il s'articule autour des trois axes stratégiques suivants :

- Assurer une indemnisation rapide et fiable des victimes et des ayants droit ;
- Garantir un service de qualité et de proximité aux victimes et aux ayants droit ;
- Renforcer la performance du Fonds.

La mise en œuvre du programme d'actions est régulièrement évaluée, au moyen d'indicateurs de performance et de suivi déterminés et annexés au COP. Ils reflètent les priorités ainsi fixées pour le FIVA, correspondant aux activités qui concourent à la réalisation de ses missions. L'analyse des résultats de l'année 2015 permet de dresser un bilan de l'atteinte des objectifs. Le présent rapport d'activité en détaille toutes les composantes.

Le taux de réalisation des actions prévues dans le COP est de 82 % au 31 décembre 2015 pour un objectif de 80 % prévu dans le COP (45 actions achevées ou amorcées sur un total de 55).

PARTIE II LE FONCTIONNEMENT DU FIVA EN 2015

► I-1-RESPECT DES DÉLAIS

La mise en œuvre des actions du COP en matière de traitement des demandes et de paiement a permis de contribuer significativement à la baisse des délais et au respect des délais légaux et réglementaires.

Pour l'ensemble des dossiers, 80 % des offres ont été présentées dans ce délai de six mois, soit un résultat supérieur au taux de 65 % défini par le COP. En 2014, le résultat constaté par les indicateurs du COP était de 67 % pour un objectif de 50 %.

En matière de délai de paiement des offres, les indicateurs du COP révèlent que 87 % des offres sont réglées dans le délai de deux mois (cible établie à 85 %).

Après la mise en œuvre des actions d'amélioration de l'outil métier (réduction de la phase de création des dossiers, automatisation des relances des dossiers non recevables et incomplets, traitement intégralement numérisé des dossiers du portefeuille A⁴⁷ du service indemnisation), les marges de progression du processus d'indemnisation résident désormais principalement dans la réduction des délais indépendants du FIVA, notamment dans le cadre des liaisons avec les organismes de sécurité sociale.

► I-2 AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE SERVICE

Le COP permet d'engager le Fonds dans une démarche qualité objectivement mesurée par les indicateurs mis en place.

Ainsi, dans le prolongement du travail entrepris en 2015 de refonte et d'amélioration des courriers à destination des demandeurs, l'indicateur du COP sur la part des appels téléphoniques liés à l'incompréhension des correspondances et des formulaires s'élève à 10 % seulement pour une cible de 15 %.

De la même façon, le taux d'adhésion des victimes atteintes d'une pathologie grave, bénéficiaires du dispositif de suivi personnalisé (99 %) et la part mesurée des victimes inscrites au service **www.fivadirect.fr** (19 % contre 14 % en 2014) attestent d'une démarche proactive et d'accessibilité du FIVA dans l'amélioration de la qualité de service rendu aux demandeurs.

En matière de recours subrogatoire pour faute inexcusable, les indicateurs du COP attestent d'un maintien à un taux élevé de 90 % de réussite des actions engagées à l'initiative du FIVA, proche de l'objectif fixé à 95 %, permettant ainsi à de nombreuses victimes de bénéficier d'un complément d'indemnisation lorsque les conditions légales et judiciaires sont réunies.

47. Taux d'incapacité prévisible inférieur à 10 %.

► I-3 PARTENARIATS

Le FIVA, intervenant en complément des prestations servies par les organismes de sécurité sociale, a inscrit dans le COP sa volonté de renforcer ses relations avec ses partenaires institutionnels et, notamment, l'assurance maladie.

À ce titre, une convention de partenariat a été signée à la fin du mois de décembre 2015 avec la CPAM de Rouen-Elbeuf-Dieppe, en vue d'expérimenter une simplification des procédures et des échanges de pièces administratives et médicales, sous l'égide de la CNAMETS. De même, le FIVA s'est rapproché de différents régimes spéciaux afin de fluidifier les échanges d'informations indispensables au processus d'indemnisation.

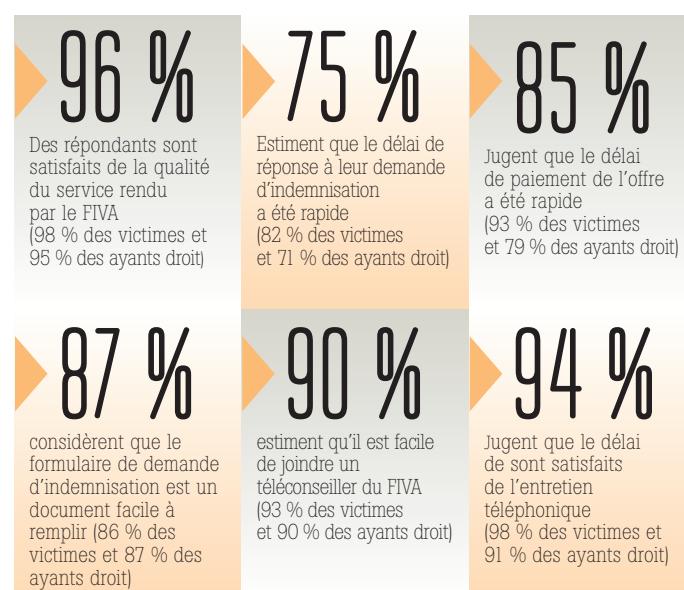
Enfin, pour améliorer la qualité de ses décisions, le FIVA assure le pilotage de ses réseaux d'experts médicaux (internes comme externes) et d'avocats venant en appui des procédures contentieuses, indemnitàires ou subrogatoires, en les informant régulièrement de son activité et de ses priorités. L'objectif est d'harmoniser les pratiques au regard des orientations fixées par le COP et par le Conseil d'administration.

► I-4 L'ENQUÊTE DE SATISFACTION 2015

Les résultats de l'enquête de satisfaction menée en 2015 par l'Institut Médiamétrie mettent en évidence une progression du taux de satisfaction des victimes comme des ayants droit.

Avec un taux de 96 % (93 % en 2014), l'objectif inscrit dans le COP de 95 % de satisfaction globale sur le service rendu est dépassé. Deux tiers des victimes se déclarent ainsi "très satisfaites".

Tableau 25 : Principaux résultats de l'enquête de satisfaction 2015



► II -LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FIVA

La loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 a confié au FIVA une mission “*de réparation intégrale des préjudices des victimes de l’amiante*” et l’article 6 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 a précisé le rôle dévolu au Conseil d’administration. Celui-ci est notamment chargé “*de définir la politique d’indemnisation du Fonds en fixant les orientations relatives aux procédures, aux conditions de reconnaissance de l’exposition à l’amiante, d’indemnisation et de versement des provisions aux victimes et aux conditions d’action en justice du Fonds*”.

L’année 2015 a été marquée par le renouvellement de la présidence du Conseil d’administration du FIVA avec la nomination, par décret du 24 février 2015, de Monsieur Gilles Hermitte, en qualité de Président et de Madame Brigitte Jarreau, en qualité de Présidente suppléante. Tous deux magistrats, ils sont respectivement Président du Tribunal administratif d’Orléans et Présidente de chambre au Tribunal administratif de Versailles.

Le Conseil d’administration s’est réuni trois fois et a adopté dix délibérations portant pour l’essentiel sur des questions budgétaires et comptables, en raison de l’importance de l’activité.

► II-1 PRINCIPALES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

Sur les questions budgétaires et financières, le Conseil d’administration a statué à six reprises et, en premier lieu, lors de la séance du 9 mars 2015, par l’approbation :

- du budget rectificatif d’inventaire pour l’année 2014, conséquence de la forte activité du FIVA au cours de cet exercice ;
- du compte financier du FIVA pour l’exercice 2014 ;
- de l’affectation des résultats du compte financier 2014 ;
- d’une décision modificative du budget pour l’exercice 2015, afin de reporter le niveau du fonds de roulement constaté après la clôture des comptes de l’exercice 2014.

Lors de la séance du 3 novembre 2015, le Conseil d’administration a adopté :

- une seconde décision modificative du budget pour l’exercice 2015, d’une ampleur limitée à 11 millions d’euros, compte tenu de la progression des charges d’indemnisation parallèlement à l’augmentation des produits, notamment des recettes du contentieux subrogatoire ;

➤ le budget prévisionnel pour l’année 2016 pour un montant de 519,31 millions d’euros. Le montant des dotations adoptées dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 s’élève à 430 millions d’euros pour la branche AT/MP de la sécurité sociale et 10 millions d’euros pour l’Etat, dont 800 000 euros de mise en réserve. Les autres recettes inscrites au budget sont principalement constituées des recettes du service contentieux subrogatoire, estimées à 29,5 millions d’euros, et des reprises sur provisions, évaluées à 70 millions d’euros.

Concernant les mesures en faveur du personnel, le Conseil d’administration a, par délibération du 3 novembre 2015, augmenté le plafond d’emploi susceptibles d’accéder à l’échelon de la hors-classe de la grille indiciaire, applicable aux personnels contractuels du FIVA, relevant du statut des agences sanitaires. Il s’agit d’ouvrir la mesure à l’ensemble du personnel et non plus à certains postes spécifiques, afin de reconnaître, dans le cadre d’une démarche managériale, les agents qui contribuent significativement aux objectifs de réalisation du COP 2014-2016. Le nombre de nominations autorisées est ainsi passé de 10 % à 40 % de l’effectif total budgétaire au 1^{er} janvier 2015⁴⁸.

Sur l’activité du FIVA, le Conseil d’administration a approuvé à une large majorité le rapport d’activité pour l’année 2014, lors de sa séance du 28 avril 2015.

Au cours de l’année 2015, le Conseil d’administration a également renouvelé un membre suppléant de la CECEA, ainsi que les conditions de prise en charge des frais d’hébergement engagés par les personnels du FIVA.

► II-2 LES GROUPES DE TRAVAIL DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le 9 mars 2015 s’est tenu un groupe de travail consacré à l’examen du projet de rapport d’activité pour l’exercice 2014.

Compte tenu du renouvellement en novembre 2014 des membres du Conseil d’administration, le FIVA a organisé une “matinée portes ouvertes” dans ses locaux. Programmé le 3 novembre 2015, ce rendez-vous a été l’occasion pour les administrateurs présents de prendre connaissance, par des démonstrations concrètes, des principales étapes des processus d’indemnisation et de subrogation du FIVA via ses différents logiciels métier, notamment :

- la dématérialisation des documents entrants,
- la création des dossiers,
- l’évaluation médicale des demandes,
- le chiffrage et la rédaction des offres,
- l’organisation et les modalités d’intervention du Fonds, en matière de faute inexcusable de l’employeur.

48. Hors personnel de direction, personnel détaché et personnel mis à disposition.

PARTIE II LE FONCTIONNEMENT DU FIVA EN 2015

III – GESTION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DU FIVA

► III-1 QUALITÉ DU SERVICE RENDU

▼ III-1-1 COMMUNICATION À DESTINATION DES VICTIMES ET DES AYANTS DROIT

1) *Prestation téléphonique externalisée⁴⁹*

Le FIVA a renforcé le pilotage stratégique du marché ARVATO par un suivi d'activité de la plateforme chargée de l'accueil téléphonique. Des écoutes aléatoires ont ainsi été réalisées. Elles permettent d'identifier les difficultés de compréhension rencontrées par les demandeurs, notamment à la réception des courriers émanant du FIVA, et d'améliorer en conséquence la qualité de la réponse fournie par ARVATO comme par le Fonds.

Un travail de refonte des courriers a d'ailleurs été mené. Il a permis d'adapter les envois à la situation des victimes, tout en conservant l'exhaustivité des données juridiques indispensables à leur validité. La part des appels téléphoniques liés à l'incompréhension des correspondances et des formulaires s'élève à 10 % à la fin de l'année, soit cinq points de mieux que l'objectif fixé par le COP pour 2015 (15 %).

2) *Dispositif de suivi personnalisé*

En raison de l'augmentation, ces dernières années⁵⁰, de la proportion de victimes atteintes de pathologies lourdes et de leurs besoins particuliers, un dispositif de suivi personnalisé a été mis en place pour mieux les accompagner dans leur démarche d'indemnisation. Il se traduit notamment par des appels de la plateforme AVARTO.

Ne sont actuellement concernées que les victimes atteintes d'une pathologie lourde relevant du régime général de sécurité sociale et dont le caractère professionnel a été reconnu. Les victimes prises en charge au titre de la législation sur les risques professionnels sont en effet largement majoritaires puisqu'elles représentent 62 % des nouvelles victimes.

3) *Les dispositifs d'information via internet*

Le FIVA dispose de deux sites internet distincts :

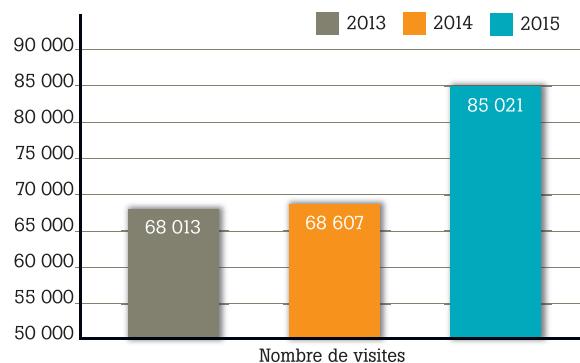
- Le site internet **www.fiva.fr** permet à tout public de s'informer sur les missions et l'actualité du FIVA, et de télécharger les différents formulaires de demande d'indemnisation, questionnaires d'exposition et notices d'information.

49. Depuis septembre 2012, le FIVA a mis en place une plateforme de service téléphonique externalisée confiée à la société ARVATO. Le service est joignable du lundi au vendredi de 9 h 30 à 18 h 00. Les appelants peuvent aussi solliciter un rappel de la part d'un téléconseiller via un service de messagerie vocale accessible le samedi matin.

50. Près de vingt points en huit ans.

Le nombre de visites enregistrées en 2015 (85 021) est supérieur à l'objectif de 71 000 fixé par le COP.

Graphique 23 : Évolution de la fréquentation du site internet www.fiva.fr depuis 2013



La fréquentation du site internet du FIVA a progressé de près de 24 % en un an.

Tableau 26 : Évolution de la fréquentation du site internet www.fiva.fr depuis 2013

Année	2013	2014	2015
Nombre de visites	68 013	68 607	85 021
Évolution en nombre	1 671	594	16 414
Taux d'évolution	2,5 %	0,9 %	23,9 %

Un pic de fréquentation apparaît notamment entre septembre et novembre 2015, coïncidant avec la période durant laquelle le service médical a diffusé à l'ensemble des médecins des éléments d'information sur les missions du FIVA et les pathologies prises en charge, d'origine professionnelle ou non.

En dehors de la page d'accueil, les pages les plus fréquentées du site internet sont :

- parmi les informations grand public, celles relatives aux procédures d'indemnisation,
- parmi les informations destinées aux professionnels, celles consacrées aux bénéficiaires du droit à indemnisation et au barème d'indemnisation du FIVA.

Pour sa part, la page relative aux "Liens entre maladies bénignes et cancers" a enregistré un nombre de consultations en augmentation, passant de 2 799 en 2014 à 3 457 visites en 2015, soit une hausse de 24 %.

► Parallèlement, le site d'information **www.fivadirect.fr**, ouvert aux victimes et aux ayants droit qui ont déjà saisi le FIVA, a été utilisé par 36 % de demandeurs supplémentaires. Ce résultat témoigne de leur intérêt pour ce service internet.

▼ III-1-2 AMÉLIORATION DES DÉLAIS DE DÉCISION

L'évolution des délais de décision, en moyenne et par catégories de victimes, doit être replacée dans un cadre pluriannuel.

Durant la première phase 2012 - 2013, les délais de décisions se stabilisent à un niveau élevé entre 10 et 11 mois. Plusieurs facteurs expliquent ce résultat. Après le lancement de l'outil métier SICOF mi-2011, les deux premières années pleines de sa mise en œuvre opérationnelle ont constitué une période de transition avec :

- des développements informatiques spécifiques (intégration des aggravations, gestion des rentes, intégration du nouveau régime de prescription, etc.);
- un ajustement organisationnel au sein des services du FIVA se traduisant notamment par une spécialisation accrue des équipes dans le traitement des demandes d'indemnisation (montée en charge des portefeuilles) ;
- le traitement, fin 2012 - début 2013, d'un stock de dossiers expirés facilement chiffrables, qui a cependant eu pour effet de peser sur les délais⁵¹.

Au cours de la deuxième phase, en 2014, une période d'infexion à la baisse du délai de décision a été constatée (moins trois mois et demi en moyenne entre 2013 et 2014). Elle est marquée par un meilleur respect du délai légal pour les victimes, prioritairement pour les pathologies graves dont le délai de décision se réduit de deux mois entre 2013 et 2014 pour atteindre cinq mois et deux semaines en moyenne annuelle. L'amélioration de la performance du logiciel métier, en permettant ce résultat sur les pathologies lourdes, a libéré des marges de manœuvre pour traiter les autres demandes, notamment celles :

- des victimes décédées et de leurs ayants droit,
- correspondant aux dossiers sans offre, dont le stock s'est réduit d'un tiers en 2014 avec un traitement en routine afin de ne pas peser sur les délais de décision.

Dans le cadre de la troisième phase, l'année 2015 est marquée par la poursuite de la baisse des délais de décision pour tous les types de demandeurs, en particulier pour les ayants droit qui représentent les deux tiers de la demande totale. Des délais courts, appliqués à un volume important, permettent de ne pas reconstituer les stocks.

De plus, à la suite des recommandations émises lors des audits⁵², le prévisa du service financier a été recentré sur les offres à fort enjeu financier. Partant du constat d'un nombre de rejets faible de prévisa de la part de ce service, qui intervient après une première pré-validation par l'ordonnateur sur certains types de préjudices, et d'une sécurisation du process, grâce au logiciel métier (SICOF), les préjudices moraux des ayants

droit et le préjudice lié au recours à une tierce personne n'ont plus fait l'objet d'un prévisa (avec la contrepartie d'une analyse aléatoire *a posteriori* par le contrôle interne). Dès le deuxième trimestre 2015, la mise en œuvre de cette mesure a permis une baisse des délais de décisions.

En définitive, le délai moyen enregistré en 2015 résulte du pilotage pluriannuel de l'activité. Celui-ci allie depuis 2010 ajustement de l'offre à la demande (en volume et en structure) et gain de productivité grâce au logiciel métier, à l'organisation du service et à la résorption progressive des stocks par le traitement de leurs différentes composantes.

▼ III-1-3 CONTRÔLE INTERNE ET CONTRÔLE DE GESTION

Le FIVA a poursuivi la montée en charge des actions de contrôle interne et de contrôle de gestion afin de sécuriser les procédures afférentes à l'indemnisation des victimes de l'amiante à fort enjeu financier. Ces actions s'inscrivent dans la logique du COP 2014 - 2016 et contribuent à l'amélioration continue et à la fiabilisation du processus d'indemnisation.

1) Maîtrise des risques

Les onze plans de maîtrise des risques, rédigés par les pilotes de processus, ont été actualisés pour prendre en compte les objectifs du COP, ces derniers constituant les axes stratégiques de l'ensemble des services concernés.

Désormais, les plans de maîtrise des risques sont tous formatés sur la base d'un document type identique afin d'en faciliter la lecture et la mise en ordre.

L'ensemble des organigrammes fonctionnels nominatifs a été mis à jour pour prendre en compte les évolutions, organisationnelles comme fonctionnelles, ayant un impact sur la conduite des activités. En effet, en retracant les responsabilités de chaque acteur par procédure, tâche et opérateur, ces documents contribuent à la couverture des risques opérationnels et à la lisibilité de l'organisation de chaque processus. Le service médical dispose désormais d'un organigramme fonctionnel et nominatif permettant de couvrir 100 % des activités médicales.

Enfin, l'ensemble des documents relatifs à la maîtrise des risques comptables et financiers a été actualisé, dans le cadre de la mise en œuvre de la démarche interministérielle de maîtrise des risques, engagée depuis 2013. Ces supports contribuent à la sécurisation des processus à fort enjeu financier, dans une logique de transversalité, notamment entre les services de l'ordonnateur et de l'agente comptable.

51. Cf. Rapport d'activité 2012, p. 18.

52. Audit IGAS 2012. Par ailleurs, le rapport 2013 de la Cour des Comptes préconisait une meilleure complémentarité des contrôles réalisés par l'ordonnateur (prévalidation) et ceux réalisés par le comptable (prévisa).

PARTIE II LE FONCTIONNEMENT DU FIVA EN 2015

Concernant la formalisation des procédures et des modes opératoires, le FIVA dispose de :

- 34 procédures,
- 36 modes opératoires.

L'ensemble de la documentation applicable est actualisé et diffusé sur le site intranet du FIVA, garantissant ainsi la disponibilité des dernières versions en vigueur.

2) Conduite des actions de contrôle interne

Le FIVA a assuré la mise en œuvre d'un plan de contrôle interne. Ce dernier repose sur la réalisation mensuelle d'un certain nombre d'actions visant à :

- s'assurer de la bonne application des procédures et référentiels, notamment dans le cadre du processus d'indemnisation ;
- garantir la qualité des courriers sortants émis par le Fonds dans une logique d'amélioration continue de la qualité ;
- sécuriser les processus dans une logique de maîtrise du risque financier.

Les contrôles mensuels réalisés sur l'activité du service indemnisation portent ainsi sur :

- la supervision mensuelle des offres émises par le portefeuille A⁵³, dont une partie de l'activité n'est plus soumise au prévisa comptable ;
- la supervision de la pré-validation par l'ordonnateur pour les portefeuilles B⁵⁴ et C⁵⁵ ;
- le contrôle de la qualité des courriers sortants et leur conformité aux modèles validés.

Faisant suite à la réorganisation du prévisa comptable, deux actions mensuelles ont été initiées en 2015. Elles ont porté sur la supervision des offres désormais exclues du périmètre du prévisa, à savoir celles relatives aux préjudices moral et d'accompagnement des ayants droit et celles relatives à la tierce personne. Une supervision des offres prévisées a également été mise en œuvre en 2015.

Dans le cadre des objectifs du COP, le FIVA a poursuivi le dispositif de contrôle hiérarchique des offres sur l'ensemble de l'année, afin de renforcer la supervision des propositions d'indemnisation, dont les montants sont supérieurs à 150 000 euros.

Enfin, le comité de contrôle interne s'est réuni mensuellement, permettant ainsi une analyse transversale et concertée des résultats des actions de contrôle interne, mais également un échange entre l'ensemble des parties prenantes du processus d'indemnisation à la suite de la réalisation des audits sur dossier.

53. Taux d'incapacité prévisible inférieur à 10 %.

54. Taux d'incapacité prévisible égal ou supérieur à 10 % et victimes décédées.

55. Taux d'incapacité prévisible supérieur à 50 % et préjudices économiques.

▼ III-1-4 SERVICE INDEMNISATION

Le service indemnisation du FIVA assure le traitement des demandes des victimes et des ayants droit, depuis la création et l'enregistrement des demandes jusqu'à la notification des décisions.

Afin de faciliter et de garantir l'accès aux droits, le service indemnisation s'inscrit de manière pérenne dans une logique de mise en œuvre d'actions notamment destinées à relancer des dossiers en attente de décision, à fluidifier le processus d'indemnisation dans une logique de transversalité avec les autres services du FIVA et à améliorer la qualité du service rendu aux victimes et aux ayants droit, conformément aux orientations du COP.

La priorité du service est toujours de présenter les décisions aux victimes et aux ayants droit qui sollicitent le FIVA, dans le délai légal de six mois. Les activités du service constituent le cœur de métier du FIVA depuis sa création.

Tout comme en 2014, l'activité a été soutenue, compte tenu de l'importance de la demande.

Dans le cadre du pilotage de l'activité, le service a consolidé les actions menées en 2014 sur la réduction des délais de décision⁵⁶ et la relance des dossiers sans offre.

Dans une logique d'accès au droit, la politique de gestion des stocks et des relances entend maintenir les liens entre le FIVA et les demandeurs, par un suivi des dossiers non recevables ou incomplets. Présentée au Conseil d'administration le 20 mai 2014, 2015 constitue la première année complète de mise en œuvre de cette politique de relance. Le nombre de dossiers sans aucune offre a baissé de près de 40 % avec une diminution de 1 358 dossiers. La plus forte contribution (plus de deux tiers) à cette évolution concerne les dossiers non recevables. Ainsi, 90 % d'entre eux ont fait l'objet d'au moins une lettre de relance ou de demande de pièces. Au total, la proportion de décisions négatives sur le total des décisions du FIVA est de 9,5 %⁵⁷.

▼ III-1-5 INFORMATIQUE

En 2015, les activités informatiques du FIVA ont porté sur la modernisation du système d'information, notamment de l'application SICOF, avec une évolution marquée vers le numérique.

1) Apports dans le logiciel SICOF

Conformément au COP, de nouvelles fonctionnalités ont été proposées. Pour le service médical, la fiche a été entièrement dématérialisée et fiabilisée. Cette mise en œuvre a permis de réduire la manipulation des dossiers. Tout au long de l'année, des actions ont été menées pour améliorer l'organisation de l'outil (ergonomie des écrans, pilotage des actions de tests et de mises en production des nouvelles fonctionnalités, etc.).

Les modèles de courriers ont été revus pour une meilleure compréhension des informations par les victimes et leurs ayants droit. La production a été modernisée avec des outils informatiques de nouvelle

génération, permettant ainsi au FIVA de modifier les contenus et, par conséquent, d'assurer une meilleure réactivité des services.

Afin de renforcer le pilotage de l'externalisation des dossiers au service contentieux indemnitaire, une adaptation du logiciel SICOF, favorisant un suivi de production plus précis, a été mise en place. Elle permet également d'obtenir des informations statistiques de pilotage.

La gestion électronique de document (GED) a fait l'objet d'une étude prospective, afin de garantir sa performance et sa capacité de stockage en cohérence avec la croissance de l'actuelle.

2) Système d'information

Depuis la création du FIVA et de l'ONIAM⁵⁸, les systèmes informatiques centraux étaient mutualisés. Toutefois, en septembre 2015, les systèmes et les réseaux ont été séparés, afin de permettre aux deux entités de développer leur propre logiciel métier.

► III-2 GESTION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

▼ III-2-1 DÉPENSES DE GESTION ADMINISTRATIVE

Les dépenses totales du FIVA s'élèvent à 522,50 millions d'euros, contre 521,28 millions d'euros en 2014.

Les charges, hors investissement, atteignent 521,74 millions d'euros. Les frais de gestion administrative représentent 1,81 % des dépenses totales, soit un

montant de 9,4 millions d'euros contre respectivement 1,83 % et 9,5 millions d'euros en 2014.

Ces résultats mettent en évidence des frais de gestion faibles.

Le taux d'écart entre les dépenses totales du budget prévisionnel et celles constatées est de 9,06 %, en conformité à plus ou moins 10 % avec l'objectif cible 2015 défini dans le COP.

Tableau 27 : Dépenses de gestion administrative par enveloppe (en millions d'euros)

Enveloppe de dépenses	2014	2015	Évolution
Fonctionnement	3,406	3,311	- 2,79 %
Personnel	4,580	4,812	+ 5,07 %
Investissement	0,819	0,759	- 7,33 %
Honoraires avocats et expertises médicales (indemnisation)	1,547	1,322	- 14,54 %

58. Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.

PARTIE II LE FONCTIONNEMENT DU FIVA EN 2015

▼ III-2-2 EFFECTIFS ET DÉPENSES DE PERSONNEL⁵⁹

Le plafond d'emploi a été reconduit, afin d'atteindre les objectifs visés pour la seconde année de mise en œuvre du COP et dans un contexte d'augmentation de l'activité.

Tableau 28 : Répartition et décompte de l'effectif du FIVA

EFFECTIF	ETP* 2015		ETPT** 2015	
	autorisé	réalisé	autorisé	réalisé
Effectif sous plafond	79	79	76	74,40
Effectif hors plafond	2	2	2	2
Sous-total	81	81	78	76,40
Effectif mis à disposition	2,5	2,5	2	2
Total général	83,5	83,5	80	78,40

* Équivalent temps plein. ** Équivalent temps plein travaillé.

La gestion de l'effectif est caractérisée par :

- une utilisation des 81 ETP⁶⁰ autorisés (83,5 en prenant en compte les personnels mis à disposition) ;
- une utilisation de 76,40 des 78 ETPT⁶¹ autorisés. Cet écart s'explique par la difficulté de trouver, pour certains remplacements, des personnes aux qualifications spécifiques et directement opérationnelles.

Rapportées aux dépenses de gestion administrative, la masse salariale et les charges associées restent maîtrisées : 47,16 % contre 44,16 % en 2014. Elles représentent 0,92 % du budget global du Fonds en 2015, contre 0,88 % en 2014.

Tableau 29 : Évolution des dépenses de personnel de 2011 à 2015 (en millions d'euros)

Dépenses de personnel	2011	2012	2013	2014	2015
Comptes 63 et 64*	4,227	4,305	4,274	4,580	4,812
	+ 0,31 %	+ 1,85 %	- 0,73 %	+ 7,16 %	+ 5,07 %

* Compte 63 : Impôts, taxes et assimilés - Compte 64 : Charges de personnel

Le Fonds reste engagé dans une politique de mobilité interne active permettant des remplacements pérennes ou temporaires. Le FIVA s'attache ainsi à valoriser les compétences développées en interne par les personnels lorsque les besoins et les évolutions des services le permettent.

Par ailleurs, dans le cadre du COP 2014-2016, le Fonds a mis en œuvre une refonte du dispositif d'avancement à la hors-classe, sur la base d'une décision du Conseil d'administration du 3 novembre 2015. Le nouveau dispositif permet d'étendre l'accès à la promotion à la hors-classe, désormais fondée sur une logique d'évaluation des compétences professionnelles. Cette démarche a impliqué de façon active les respon-

sables de service dans une politique de valorisation des parcours professionnels des agents, en cohérence avec le pilotage des actions du COP.

Après une relative stabilité des dépenses des comptes 63 et 64⁶² de 2011 à 2013, la hausse des dépenses en 2014 et 2015 est révélatrice de la contribution des ressources humaines à l'amélioration de la performance de l'établissement évoquée dans le COP : pérennisation des postes, notamment au sein du service indemnisation "œur de métier", et promotion catégorielle dont, notamment, l'avancement à la hors-classe évoqué ci-dessus.

59. L'ensemble des informations et données sociales font par ailleurs l'objet d'un développement détaillé dans le bilan social annuel.

60. Équivalent temps plein.

61. Équivalent temps plein travaillé.

62. Compte 63 : Impôts, taxes et assimilés - Compte 64 : Charges de personnel.

▼ III-2-3 FORMATION

La formation professionnelle s'inscrit dans le cadre global des orientations et actions du COP 2014-2016. Le taux de réalisation du plan de formation fait d'ailleurs l'objet de l'indicateur n° 16 de ce document. Il atteint 76 % en 2015, pour un objectif de 75 %.

Tableau 30 : Évolution des actions de formation professionnelle de 2013 à 2015

Formation	2013	2014*	2015
Nombre d'actions de formation	47	98	78
Nombre d'agents bénéficiaires d'actions de formation	63	84	69
Taux d'accès à la formation	69 %	87 %	79 %
Nombre total d'heures de formation	1 188,5	1 938	2 100
Formation interne	750	1 533	1 335
Formation externe	438,5	405	765
Nombre moyen d'heures de formation par agent	19	23	30
Budget consommé (coûts pédagogiques)	63 125 €	98 748 €	141 041 €

*Les données de 2014 sont caractérisées par l'important impact en volume des sessions de formations en bureautique, consécutives à la migration vers le pack Office 2014. Elles ont concerné tout le personnel.

Les axes de formation, inscrits dans une démarche plurianuelle, sont les suivants :

- le développement des compétences métier au sein de chaque service,
- le pilotage de la performance et le renforcement des capacités managériales,
- l'amélioration du service rendu et la communication à l'égard des demandeurs et des partenaires du FIVA.

Comme les années précédentes, plusieurs projets individuels et collectifs de formation ont contribué à approfondir ces trois axes.

Un important cycle de formation interne a notamment été consacré au renforcement des capacités managériales. Il a réuni l'ensemble des responsables et adjoints de service. Dans la continuité des plans d'action du COP, cette démarche de formation et d'accompagnement individualisé a été centrée sur le développement de la coopération interservices et la transversalité managériale de façon plus générale.

La formation se trouve ainsi associée de façon directe à l'amélioration du fonctionnement du Fonds et à sa performance.

Ce projet a aussi débouché en octobre 2015 sur la validation d'une charte managériale respectant les objectifs du COP destinés à favoriser une dynamique collective par le pilotage des actions et des projets de conduite du changement.

▼ III-2-4 MARCHÉS PUBLICS

Quinze marchés publics ont été conclus, contre onze en 2014 et 2013. Au total, cinquante-sept marchés publics

sont en cours d'exécution afin de couvrir les besoins du FIVA et de concourir à son fonctionnement régulier.

L'activité 2015 a notamment été consacrée à la conclusion de marchés d'appui à la conduite de chantiers informatiques et d'optimisation de l'autonomie et de l'efficacité du système d'information du Fonds dont, notamment :

- la séparation des systèmes et des réseaux du FIVA et de l'ONIAM⁶³,
- l'étude de la mise en place d'une gestion électronique des documents (GED) adaptée aux besoins du Fonds,
- le renouvellement du système de téléphonie.

► III-3 ACTIVITÉ DU PÔLE MÉDICAL DU FIVA

Le service médical se compose de deux médecins, agents du FIVA à temps plein (un coordonnateur, responsable du service, et un coordonnateur adjoint) et de sept praticiens vacataires.

Le fonctionnement de ce service s'inscrit dans les objectifs du COP, qui prévoit le renforcement du volet médical du processus d'indemnisation. Le service privilégie donc le traitement interne des dossiers le plus en amont possible, contribuant ainsi à l'effort collectif de diminution des délais de traitement. Il reste cependant tributaire des délais exogènes liés aux demandes d'avis (notamment en matière d'expertises médicales mais aussi en lien avec le

63. Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogénées et des infections nosocomiales.

PARTIE II LE FONCTIONNEMENT DU FIVA EN 2015

groupe Mésopath^{63bis} ou la CECEA), même si ceux-ci ont été réduits de moitié en deux ans.

Le service médical du FIVA développe aussi des partenariats avec la direction des risques professionnels (DRP) de la Cnamts et l'Institut de veille sanitaire (InVS). Le renforcement des échanges avec ces organismes constitue un engagement du COP. Les réunions avec la DRP visent à renforcer les échanges autour des pratiques médicales et, ainsi, à harmoniser le traitement des dossiers et à raccourcir les délais de traitement.

Le médecin coordonnateur participe à des réunions entre organismes sur des questions épidémiologiques. Le FIVA est lié par une convention de collaboration avec l'InVS concernant d'une part, le suivi de la cohorte de description de la mortalité des victimes de l'amiante connues du Fonds et, d'autre part, le programme national de surveillance du mésothéliome (PNSM), auquel participe également l'Institut interuniversitaire de médecine du travail de Paris-Île-de-France (IIMTPF). Le FIVA met à disposition de ces organismes ses données. Ces dernières permettent notamment l'actualisation du suivi de la cohorte de mortalité et l'analyse du volet médico-social du PNSM.

Dans le cadre du PNSM, le FIVA, représenté par le médecin coordonnateur et le statisticien, participe au comité technique regroupant les organismes collaborant à ces études. Au cours de ces réunions semestrielles sont présentés les résultats actualisés des études épidémiologiques sur les conséquences de l'exposition à l'amiante en France.

Le FIVA est informé en amont des publications scientifiques et des communications auxquels donnent lieu ces études.

À partir du dernier trimestre 2015, dans un souci d'amélioration constante de l'accès aux droits des victimes, le service médical a fait diffuser à tous les médecins, par l'intermédiaire de l'ordre national et des ordres départementaux des médecins, une fiche détaillée sur les pathologies susceptibles d'être indemnisées par le FIVA, qu'elles soient d'origine professionnelle ou non.

Outre ses attributions particulières en matière d'indemnisation et de contentieux, le service médical assure une mission générale de conseil auprès de la direction du FIVA.

▼ III-3-1 EN MATIÈRE D'INDEMNISATION

L'examen de chaque dossier par le service médical est un maillon indispensable entre l'étape initiale d'instruction des demandes et de recueil des pièces et l'étape finale d'élaboration et d'émission des offres. Le service procède à l'examen des pièces médicales nécessaires à l'évaluation des préjudices extrapatrimoniaux en lien avec l'exposition à l'amiante, selon le barème médical indicatif adopté par le conseil d'administration. Les préjudices évalués sont le préjudice fonctionnel, avec le

taux d'incapacité, ainsi que les préjudices physique, d'agrément et esthétique.

En 2015, le service médical a participé activement au traitement et à la résorption du stock des dossiers dans le cadre des procédures de relance pour défaut de pièce, afin d'identifier et évaluer les dossiers pouvant être néanmoins traités sur le plan médical. Il a traité 9 469 demandes d'avis médical (instruction et évaluation), concernant 7 096 dossiers différents, contre respectivement 9 183 et 6 774 en 2014.

Pour les dossiers faisant état de pathologies bénignes, le service médical utilise une procédure de traitement dématérialisé des dossiers du portefeuille A⁶⁴.

La part des dossiers faisant état de pathologies graves continue de croître, augmentant la durée de l'évaluation des préjudices de ces maladies (aggravation, décès, quantification des besoins en aide matérielle et humaine des victimes...). Cette évolution est le résultat, d'une part, des modifications des caractéristiques démographiques de la population des victimes indemnisées par le FIVA (essentiellement, son vieillissement) et, d'autre part, de l'apparition tardive de pathologies malignes conformes aux connaissances épidémiologiques des pathologies liées à l'amiante. Dans le cas des mésothéliomes environnementaux, les demandes d'avis auprès du groupe Mésopath^{63bis} sont restées stables (334 en 2015).

Pour certaines demandes d'indemnisation, le service médical fait appel à son réseau d'experts. Le nombre d'expertises demandées a nettement diminué en 2015 : 460 contre 589 en 2014. Cette baisse résulte de l'amélioration du niveau d'expertise du service, au cœur des objectifs du COP, et du renforcement de la collaboration avec le service médical de l'Assurance maladie.

En 2015, la répartition des expertises est la suivante :

- 409 pour des pathologies pulmonaires, contre 430 en 2014 ;
- 10 pour des pathologies ORL, contre 9 en 2014 ;
- 41 pour une demande d'aggravation d'une pathologie déjà indemnisée, contre 45 en 2014.

▼ III-3-2 EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX

L'activité contentieuse du service médical demeure importante, avec la rédaction des argumentaires médicaux destinés à éclairer les juristes et les avocats dans le traitement des contentieux indemnitaires, externalisés ou non.

Lors des expertises médicales judiciaires diligentées par les juridictions saisies par les victimes ou le FIVA dans le cadre du contentieux subrogatoire, le service est également sollicité pour apporter son éclairage au représentant du FIVA. Ses médecins ont ainsi assuré la représentation médicale du Fonds dans 48 dossiers du contentieux indemnitaire, un chiffre en diminution par rapport à 2014 (63 assistances à expertise).

63 bis. Le groupe Mésopath, constitué d'un panel de médecins spécialisés reconnus sur le plan européen, est chargé de confirmer le diagnostic de mésothéliome porté sur le certificat médical transmis à l'appui de la demande d'indemnisation. Le FIVA indemnise les mésothéliomes environnementaux lorsqu'ils ont été certifiés par le groupe Mésopath.

64. Taux d'incapacité prévisible inférieur à 10 %.

► III-4 SERVICE FINANCIER

Le service financier est engagé dans une démarche de simplification des processus et de renforcement de la qualité du service rendu aux victimes et aux ayants droit, conformément au COP.

▼ III-4-1 ACTIVITÉ D'ORDONNANCEMENT

L'ordonnancement recouvre deux activités distinctes dans le processus d'indemnisation : le traitement des dossiers d'indemnisation jusqu'à la phase d'exécution des contentieux indemnitaire et celui des rentes.

1) Traitement des dossiers d'indemnisation

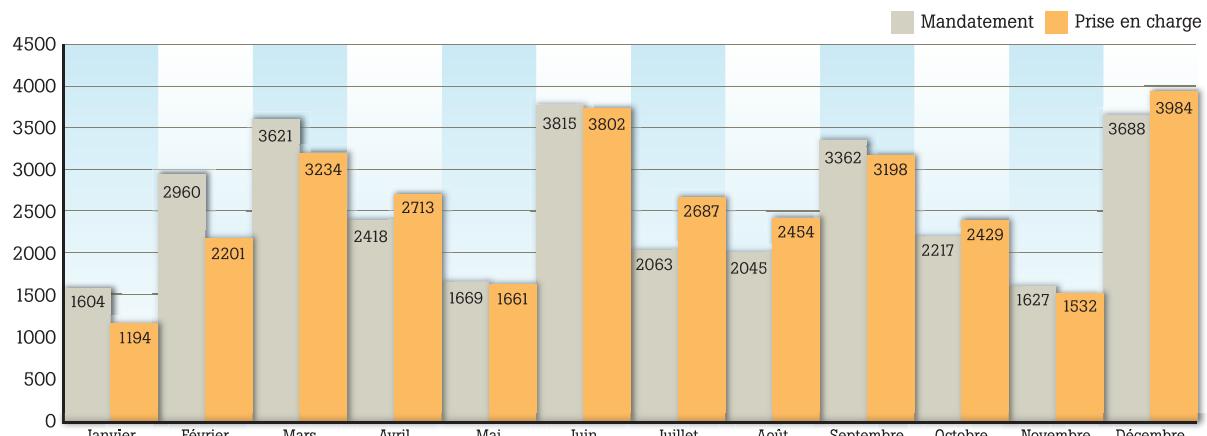
Les dossiers sont transmis au service financier dès réception des pièces nécessaires à la mise en paiement

des sommes dues aux victimes et à leurs ayants droit. Le service s'acquitte du traitement des quittances d'indemnisation reçues ou d'obligations juridiques nées du traitement des dossiers provenant du service contentieux indemnitaire.

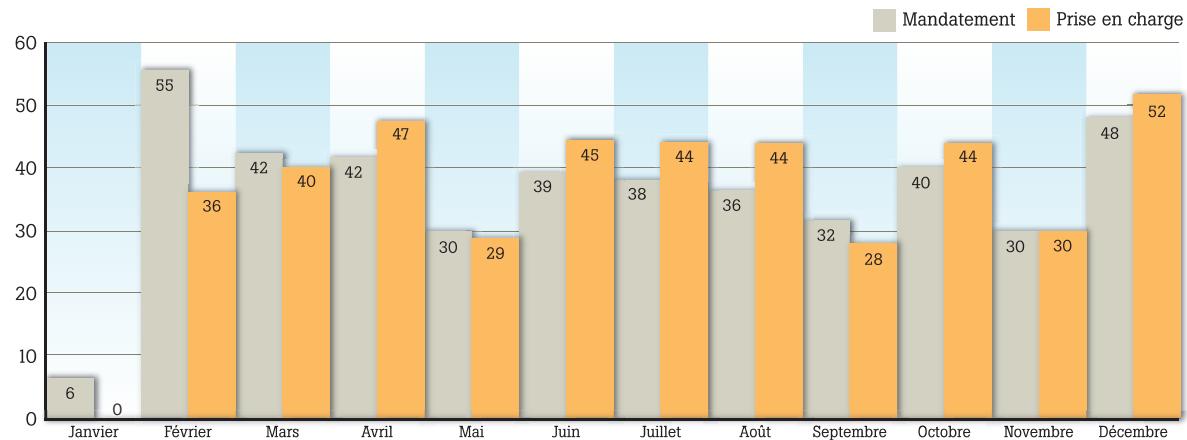
Après vérification des pièces justificatives, les agents du service financier procèdent à la liquidation de la dépense et à l'édition du mandat. Dans le respect du principe réglementaire de la séparation des activités de mandatement et de paiement⁶⁵, ils transmettent ensuite les bordereaux de mandat à d'autres agents du service, en vue de la prise en charge et du paiement effectif du mandat.

Les deux graphiques ci-dessous présentent l'activité mensuelle de mandatement et de prise en charge des paiements en matière d'indemnisation au cours de l'année 2015.

Graphique 24 : Évolution mensuelle du nombre de mandats d'indemnisation pris en charge en 2015



Graphique 24 bis : Évolution mensuelle du montant des mandats d'indemnisation pris en charge en 2015 (en millions d'euros)



65. Un même agent ne peut en effet pas traiter à la fois le mandatement, la prise en charge du mandat et le paiement d'une même offre d'indemnisation.

PARTIE II LE FONCTIONNEMENT DU FIVA EN 2015

2) Traitement des rentes

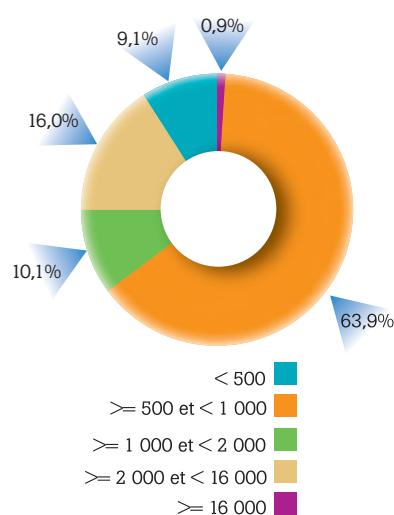
Certaines offres faites aux victimes ou décisions de justice en matière de contentieux indemnitaire prévoient le versement d'une rente. Cette dernière est servie annuellement, si son montant annuel se situe entre 500 et 2 000 euros, ou trimestriellement, si son montant annuel est supérieur à 2 000 euros⁶⁶. Le FIVA peut également être amené à verser sous forme de rente des montants annuels inférieurs à 500 euros en exécution d'une décision de justice.

Au 31 décembre 2015, le service financier suit 4 338 dossiers de rentes, soit 859 de plus qu'en 2014. Comme les années précédentes, les rentes servies sont en majorité d'un montant annuel inférieur à 1 000 euros. Ces rentes représentent en effet 75 % des dossiers, contre 63 % en 2014.

Tableau 31 : Répartition des rentes FIVA au 31 décembre 2015 selon leur montant

Montant annuel des rentes	Nombre de rentes	Montant annuel moyen
< 500 €	40	264 €
≥ 500 et < 1 000 €	2 773	792 €
≥ 1 000 et < 2 000 €	436	1 488 €
≥ 2 000 et < 16 000 €	696	6 137 €
≥ 16 000 €	393	19 159 €
Total	4 338	3 379 €

Graphique 25 : Répartition des rentes selon le montant en euros



Depuis le début de l'année 2014, l'utilisation et la fiabilisation de l'outil métier SICOF ont amélioré le processus de traitement des rentes, en automatisant les

66. Conformément aux modalités de versement adoptées par le conseil d'administration du FIVA par délibération du 28 mars 2003.

67. Taux d'incapacité de 5 % (barème FIVA).

calculs de revalorisation et l'ordonnancement des mandats émis. Ainsi, le service financier a pu pleinement absorber l'augmentation du nombre de dossiers gérés (+ 25 % par rapport à 2014) et a continué à assurer un paiement à terme échu.

▼ III-4-2 ACTIVITÉ DE CONTRÔLE DU SERVICE FINANCIER

Le service financier assure le contrôle de toutes les dépenses d'indemnisation et de fonctionnement administratif. Il vérifie également les propositions de titres de recettes exécutoires liquidés par l'ordonnateur avant leur prise en charge dans la comptabilité du Fonds.

1) Activité dépenses du service financier

Depuis la création du FIVA, le service financier est toujours intervenu en amont et en aval du processus d'indemnisation.

Toutefois, après plusieurs années de pratique et conformément au réaménagement, en 2013, de la prévalidation de certains dossiers⁶⁷, le FIVA a mis en œuvre une recommandation d'audit⁶⁸ l'invitant à limiter aux décisions complexes et/ou à fort enjeu financier le double contrôle par l'ordonnateur et l'agent comptable, et à mettre en place des contrôles aléatoires pour les autres décisions.

L'outil métier SICOF a sécurisé une grande partie des chiffages grâce à l'inclusion en son sein des tables de calcul nécessaires au chiffrage des offres. Le service financier opère donc, depuis le second trimestre 2015, un contrôle sur le seul prévisa de 45 % des chiffages réalisés. Concrètement, le prévisa comptable ne s'exerce plus en amont sur les propositions de réparation des préjudices moraux faits aux ayants droit et sur les remboursements de frais sur facture acquittée. Toutefois, dans un souci permanent de vérification de la réalité des offres d'indemnisation émises, le contrôle de gestion opère une supervision mensuelle aléatoire de ces offres, afin d'en réaliser un contrôle *a posteriori*.

Par ailleurs, le service financier procède au contrôle du caractère libératoire de la dépense des mandements émis au profit des dépenses de fonctionnement ou d'indemnisation.

Au titre de la gestion, le service financier a procédé au contrôle de 33 950 mandats, dont 31 089 au titre de l'indemnisation des victimes. Le nombre de contrôles a augmenté de près de 9 % par rapport à 2014.

2) Activité recettes du service financier

En 2015, 988 titres de recettes ont été émis, pour un montant global de 36,5 millions d'euros, soit une augmentation de près de 6 % en nombre et 11 % en valeur.

68. Audit IGAS 2012. Par ailleurs, le rapport 2013 de la Cour des Comptes préconisait une meilleure complémentarité des contrôles réalisés par l'ordonnateur (prévalidation) et ceux réalisés par le comptable (prévisa).

Tableau 32 : Évolution des titres de recettes par nature, en nombre et en valeur

Comptes	Nature des recettes	2014				2015				Variation 2015/2014	
		Nbre de titres	Nbre de dossiers	Montants	%	Nbre de titres	Nbre de dossiers	Montants	%	% Nbre de titres	% Nbre de dossiers
75711	Trop perçu	115	103	858 554,72 €	3 %	57	56	249 099,81 €	1 %	-50 %	-71 %
75713	Décision de justice cadre subrogatoire	447	438	23 448 528,89 €	71 %	497	473	25 505 851,31 €	70 %	11 %	9 %
75714	Accord amiable cadre subrogatoire	145	144	8 346 167,66 €	25 %	135	135	10 228 136,82 €	28 %	-7 %	23 %
7573	Recette sur frais de procédures	228	220	242 150,00 €	1 %	299	50	466 450,00 €	1 %	31 %	93 %
TOTAL		935	905	32 895 401,27 €	100 %	988	714	36 449 537,94 €	100 %	6 %	11 %

L'agente comptable est personnellement responsable du recouvrement des titres de recettes. Elle doit mettre en œuvre avec diligence une procédure amiable de recouvrement des créances du Fonds avant toute procédure contentieuse.

Enfin, outre ses activités dépenses et recettes, l'agente comptable exerce un rôle de conseil et d'alerte auprès de la direction du FIVA.

PARTIE II LE FONCTIONNEMENT DU FIVA EN 2015

IV- BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES CIRCONSTANCES DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE

Créée par l'article 7 du décret du 23 octobre 2001, la Commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante (CECEA) a pour mission d'examiner les dossiers de demande d'indemnisation relatifs aux maladies ni prises en charge au titre de la législation des risques professionnels, ni valant justification de l'exposition à l'amiante⁶⁹ et de se prononcer, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, sur le lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante.

La CECEA est composée d'un Président, le Professeur Alain Bergeret, et d'un Président suppléant, le Professeur Jean-Claude Piron, nommés par arrêté du 23 juin 2011 pour un mandat de trois ans. Ces derniers ont été renouvelés pour une nouvelle période de trois ans par arrêté du 24 juin 2014⁷⁰.

Les autres membres de la CECEA, composée de deux ingénieurs-conseils⁷¹ et de deux praticiens hospitaliers⁷², ainsi que de leurs suppléants, sont nommés par le Conseil d'administration du FIVA pour des mandats d'une durée de trois ans.

IV-1 FONCTIONNEMENT ET ACTIVITÉ DE LA CECEA

IV-1-1 TYPES DE DOSSIERS EXAMINÉS

Conformément à l'article 7 du décret du 23 octobre 2001, la CECEA procède à l'examen de plusieurs types de dossiers :

- ceux mettant en évidence une exposition professionnelle, quand la pathologie n'a pas été prise en charge au titre de la législation française de sécurité sociale ou d'un régime assimilé,
- ceux mettant en évidence une exposition non professionnelle, quand la maladie ne vaut pas justification d'exposition à l'amiante⁷³,
- ceux portant sur des maladies pour lesquelles le lien avec l'amiante n'est pas établi en l'état actuel des connaissances scientifiques.

Dans le cas de dossiers mettant en évidence une exposition professionnelle, la CECEA permet à certaines victimes :

- soit d'avoir accès à un système de réparation, si elles sont dépourvues de régime obligatoire de réparation des risques professionnels (artisans, commerçants, professions indépendantes et libérales...) ;

➤ soit de bénéficier d'un nouvel examen de leur situation après un refus de prise en charge au titre des maladies professionnelles. Dans la plupart des cas, la prise en charge a été refusée par les organismes de protection sociale des victimes car la maladie déclarée ne figurait pas dans la liste d'un tableau de maladies professionnelles ou qu'une exposition à l'amiante n'a pas été retrouvée.

Dans le cas de dossiers mettant en évidence une exposition non professionnelle, la CECEA procède à l'examen de dossiers de victimes présentant des pathologies autres que celles prévues par l'arrêté du 5 mai 2002. Ce texte fixe la liste des maladies dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante, au regard des dispositions de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 instituant le FIVA.

IV-1-2 ACTIVITÉ EN 2015

Au total, 874 nouveaux dossiers ont été transmis au secrétariat de la CECEA en vue d'instruire et de préparer leur examen en commission.

Tableau 33 : Évolution des flux de dossiers en CECEA depuis 2013

Année	2013	2014	2015
Entrées dans l'année	652	789	874
Sorties dans l'année	718	713	794

Ce tableau montre une croissance continue des flux de dossiers depuis 2013. Cette progression est principalement le résultat de l'augmentation du nombre de dossiers déposés concomitamment auprès du FIVA et d'un organisme de sécurité sociale en vue de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie.

Au cours de cette phase d'instruction, 172 dossiers ont été pris en charge par les organismes de sécurité sociale. Dès la connaissance par le FIVA de la reconnaissance de la maladie professionnelle, ces dossiers ont été transmis au service indemnisation du Fonds.

La CECEA s'est réunie 28 fois et a examiné 622 dossiers, soit un nombre peu différent des 581 dossiers étudiés en 2014. Parmi ceux-ci :

- 568 ont fait l'objet d'un avis définitif de la Commission ;

69. Arrêté précité du 5 mai 2002.

70. Arrêté de la ministre de la Justice, du ministre des Finances et des Comptes publics et de la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes en date du 24 juin 2014.

71. Deux personnes ayant des connaissances particulières dans l'appréciation du risque lié à l'exposition à l'amiante.

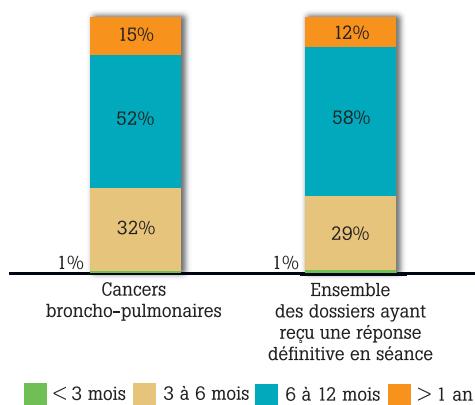
72. Deux professeurs des universités et praticiens hospitaliers ou praticiens hospitaliers justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine des pathologies liées à l'amiante.

73. Il s'agit des maladies spécifiques de l'amiante ; à savoir, conformément à l'arrêté du 5 mai 2002, le mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoïne et du péricarde, ainsi que les autres tumeurs pleurales primitives et les plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique.

- 2 ont fait l'objet de demandes de pièces complémentaires avant avis définitif ;
- 52 n'ont pas pu être traités, car la Commission s'est trouvée dans l'impossibilité technique d'émettre un avis⁷⁴, par défaut de documentation sur l'exposition et/ou la pathologie.

En 2015, 88 % des dossiers soumis à l'avis de la CECEA ont été traités en moins d'un an.

Graphique 26 : Durée de traitement des dossiers en CECEA en 2015



► IV-2 EXPOSITION À L'AMIANTE ET PATHOLOGIE

▼ IV-2-1 NATURE DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE DÉCLARÉE PAR LES VICTIMES

La nature de l'exposition à l'amiante peut être de deux ordres :

- celle dite "professionnelle" si elle est la conséquence d'une exposition de la victime dans le cadre de son travail ;
- celle dite "d'environnementale" si elle n'est pas la conséquence d'une exposition professionnelle de la victime.

En 2015, la répartition des dossiers examinés par la CECEA par nature de l'exposition demeure relativement stable et cohérente, au vu des résultats observés depuis la création du FIVA.

Ainsi, 91 % des dossiers relèvent d'une exposition professionnelle des victimes et 9 % d'une exposition environnementale.

Au total, 40 dossiers de victimes environnementales ont été examinés par la CECEA :

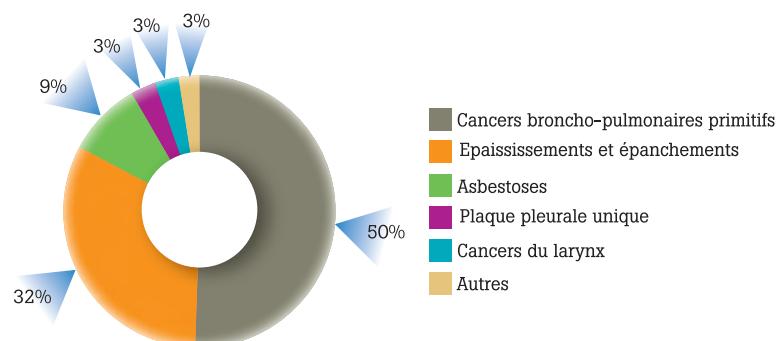
- 31 cas concernent une exposition due à la proximité avec des personnes exposées professionnellement ;
- 9 cas concernent une exposition environnementale (secteur industriel ou géographique).

74. ATI : Avis technique impossible.

▼ IV-2-2 LIEN ÉTABLI

La CECEA a établi un lien entre la pathologie et l'exposition à l'amiante dans 193 cas, soit un peu plus d'un tiers des avis définitifs rendus par la commission.

Graphique 27 : Répartition par pathologie des dossiers dans lesquels le lien entre pathologie et amiante a été établi en 2015

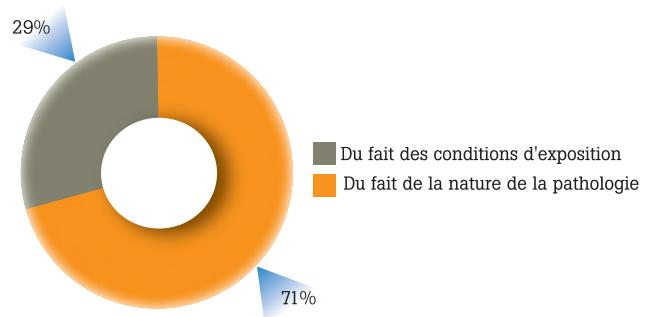


Cette répartition reproduit les constats des années précédentes. Ainsi, 50 % des pathologies dont le lien avec une exposition à l'amiante a été établi sont des cancers broncho-pulmonaires. Viennent ensuite les épaississements et épanchements pleuraux (32 %).

▼ IV-2-3 LIEN NON ÉTABLI

La CECEA n'a pas établi de lien entre la pathologie déclarée et l'exposition dans 375 cas, soit près des deux tiers des avis définitifs rendus par la commission.

Graphique 28 : Répartition des dossiers par raison de l'absence de lien en 2015



Dans 71 % des cas, soit 265 dossiers, la nature de la pathologie dont la prise en charge était sollicitée n'a pas permis d'établir un lien avec l'exposition à l'amiante en l'état des connaissances scientifiques actuelles.

Dans 29 % des cas, soit 110 dossiers, les conditions et/ou l'intensité de l'exposition à l'amiante rapportées par le demandeur ne permettaient pas d'établir un lien avec la pathologie dont la prise en charge était sollicitée.

PARTIE III

LES RESSOURCES FINANCIÈRES DU FIVA

PARTIE III LES RESSOURCES FINANCIÈRES DU FIVA

I-DOTATIONS ALLOUÉES DEPUIS LA CRÉATION DU FIVA

Depuis sa mise en place, le Fonds s'est vu attribuer des dotations importantes, afin de couvrir les dépenses d'indemnisation des victimes et ses frais de gestion administrative.

Les dotations prévues dans les lois de finances de l'État et de financement de la Sécurité sociale depuis la création du Fonds s'élèvent à 4,739 milliards d'euros répartis comme suit :

- 4,268 milliards d'euros relevant de la branche AT/MP, soit 90 % du total,
- 470,81 millions d'euros relevant de l'État.

➤ celles de l'État sont intégralement versées au Fonds chaque année, après les régulations budgétaires éventuelles, et selon un calendrier trimestriel ;

➤ celles de la branche AT/MP sont versées au fur et à mesure, en fonction des besoins de trésorerie du FIVA. Depuis janvier 2010, une nouvelle convention signée avec l'ACOSS, révisant la procédure de versement, est entrée en vigueur. Les dotations sont ainsi versées par tranche de 20 millions d'euros, selon un échéancier prévisionnel et sur demande⁷⁷ du Fonds.

Au 31 décembre 2015, sur les 4,739 milliards d'euros votés dans les diverses lois de finances de l'État et de financement de la Sécurité sociale depuis la création du FIVA, 4,711 milliards d'euros ont effectivement été versés au Fonds. Les montants non versés constituent la majeure partie du fonds de roulement.

II-DOTATIONS EFFECTIVEMENT VERSÉES

Le FIVA a signé avec l'État, d'une part, et l'ACOSS⁷⁵ et la CNAMTS⁷⁶, d'autre part, des conventions financières qui définissent les modalités de versement des dotations :

Tableau 34 : Dotation FIVA (en millions d'euros)

Années	Dotation de l'État	Dotation AT/PM	Total dotation	Dotation versées*
2001	-	438,00	438,00	-
2002	38,11	180,00	218,11	68,11
2003	40,00	190,00	230,00	130,00
2004	-	100,00	100,00	420,00
2005	52,00	200,00	252,00	352,00
2006	47,50	315,00	362,50	422,50
2007	47,50	315,00	362,50	272,50
2008	47,00	315,00	362,00	347,00
2009	47,50	315,00	362,50	347,50
2010	47,50	315,00	362,50	367,50
2011	47,50	340,00	387,50	267,50
2012	47,00	315,00	362,00	407,00
2013	-	115,00	115,00	480,00
2014	-	435,00	435,00	380,00
2015	9,20	380,00	389,20	449,20
TOTAL	470,81	4 268,00	4 738,81	4 710,81

* Correspondant aux dotations versées et aux prélèvements sur le fonds de roulement au 31 mai de chaque année de 2002 à 2006, puis au 31 décembre de chaque année à partir de 2007.

75. Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

76. Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

77. Une demande de versement est faite dès qu'il ne reste plus que 20 millions d'euros afin que le FIVA puisse toujours assurer ses paiements.

III-AUTRES RECETTES

Outre les subventions de l'État et de la branche AT/MP, le FIVA a budgétisé d'autres recettes dont, notamment :

- les reprises sur provisions d'indemnisation sur les exercices antérieurs ;
- les encaissements en trésorerie correspondant au recouvrement des recettes au titre des actions subrogatoires ;
- le recouvrement des indus.

Graphique 29 : Nature des recettes (en millions d'euros)

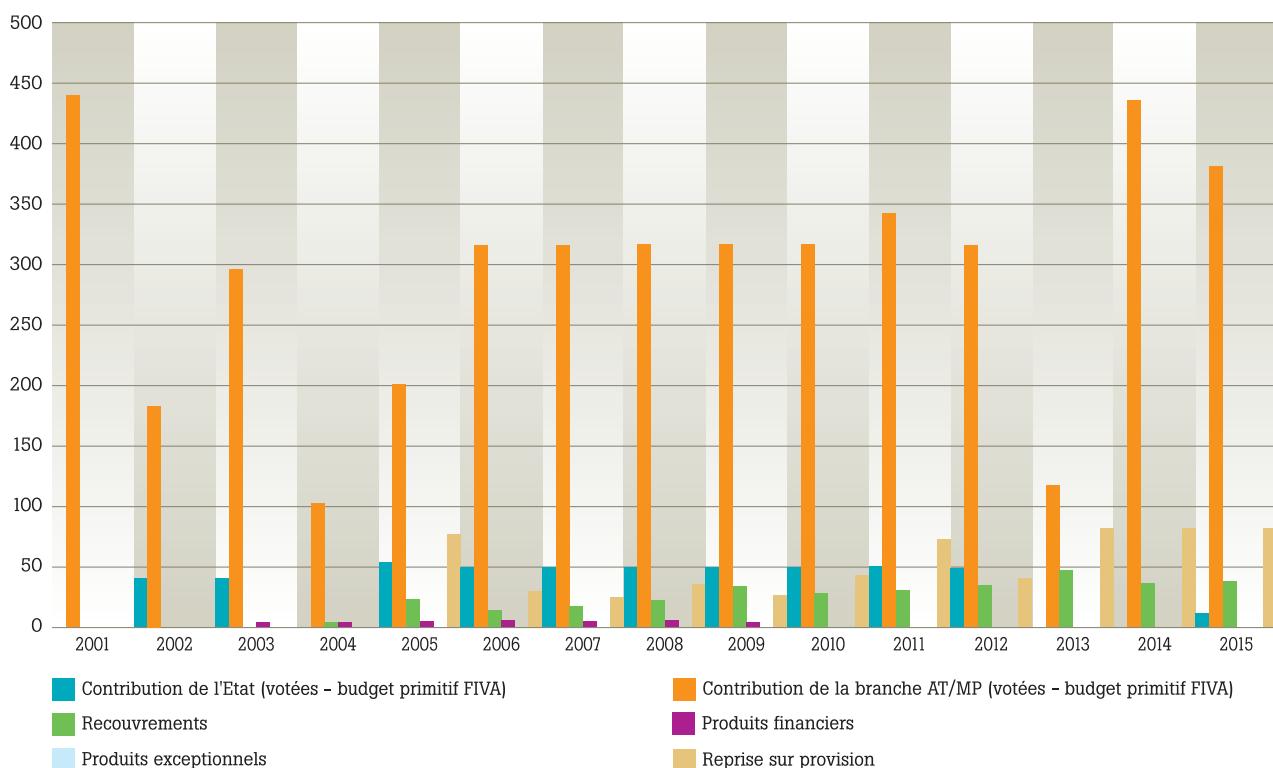


Tableau 35 : Charges et recettes (en millions d'euros)

	2011	2012	2013	2014	2015
Charges	399,51	480,79	555,58	520,46	521,74
Enveloppe indemnisation	392,67	473,50	547,93	512,48	513,62
Enveloppe personnel	4,23	4,30	4,27	4,58	4,81
Enveloppe fonctionnement	2,61	2,99	3,38	3,40	3,31
Produits	484,09	433,41	239,42	547,14	505,66
Dotation AT/MP	340,00	315,00	115,00	435,00	380,00
Dotation de l'État	47,50	47,00	-	-	9,20
Reprises sur provisions	69,71	39,03	79,76	79,09	79,88
Autres produits	26,88	32,38	44,66	33,05	36,57
Résultat net	84,57	-47,38	-316,16	26,68	-16,08
Résultats cumulés depuis 2002	345,64	298,26	-17,90	8,78	-7,30

ANNEXES AU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2015



ANNEXE I

Nomination du Président du Conseil d'administration

Décret du 24 février 2015 portant nomination du président et du président suppléant du Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

(NOR: AFSS1503169D)

Par décret du Président de la République en date du 24 février 2015 :

M. Gilles HERMITTE

Président de tribunal administratif,
est nommé Président du Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

Mme Brigitte JARREAU

Présidente de tribunal administratif,
est nommée suppléante de M. Gilles HERMITTE.

ANNEXES

AU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2015

ANNEXE II

Nomination des membres du Conseil d'administration

Arrêté du 21 novembre 2014 portant nomination au Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (NOR: AFSS1427708A), modifié par arrêté du 16 avril 2015 (NOR : AFSS1509599A)

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 21 novembre 2014, sont nommés membres du Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante :

▲ Au titre des organisations siégeant à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles prévue à l'article L. 221-4 du code de la sécurité sociale :

Mme Nathalie BUET, *représentant la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre titulaire ;*

Mme Frédérique BRIANT, *représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre suppléant.*

M. Georges TISSIE, *représentant la Confédération générale des petites et des moyennes entreprises (CGPME), membre titulaire.*

M. Philippe CHOGNARD, *représentant la Confédération générale des petites et des moyennes entreprises (CGPME), membre suppléant.*

M. Jean-Paul BRAUD, *représentant l'Union professionnelle artisanale (UPA), membre titulaire.*

Mme Anne NOVAK-ANDRE, *représentant l'Union professionnelle artisanale (UPA), membre suppléant.*

M. René-Pierre LAURENT, *représentant la Confédération générale du travail (CGT), membre titulaire.*

M. Serge JOURNOUD, *représentant la Confédération générale du travail (CGT), membre suppléant.*

Mme Patricia BURDY, *représentant la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), membre titulaire.*

M. Bertrand NEYRAND, *représentant la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), membre suppléant.*

M. Nicolas LESTRAT, *représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT), membre titulaire.*

M. David RIOU, *représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT), membre suppléant.*

M. Jean-Michel CERDAN, *représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), membre titulaire.*

Mme Geneviève FAVE, *représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), membre suppléant.*

M. Marc NOEUVEGLISE, *représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), membre titulaire.*

▲ **M. Christian EXPERT**, *représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), membre suppléant.*

▲ Au titre des organisations nationales d'aide aux victimes de l'amiante :

Mme Zehira BEN-AHMED, *représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre titulaire.*

M. Alain PRUNIER, *représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre titulaire.*

Mme Michèle CHATAIGNER, *représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre suppléant.*

M. Yannick CARNEY, *représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre suppléant.*

M. Serge MOULINNEUF, *représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre titulaire.*

M. Marc HINDRY, *représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre titulaire.*

Mme Marie-Josée VOISIN, *représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre suppléant.*

Mme Huguette MERCIER, *représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre suppléant.*

▲ Au titre des personnes qualifiées :

M. Alexis DESCATHA, membre titulaire.

M. Jean-Pierre GRIGNET, membre titulaire.

M. Pascal ANDUJAR, membre suppléant.

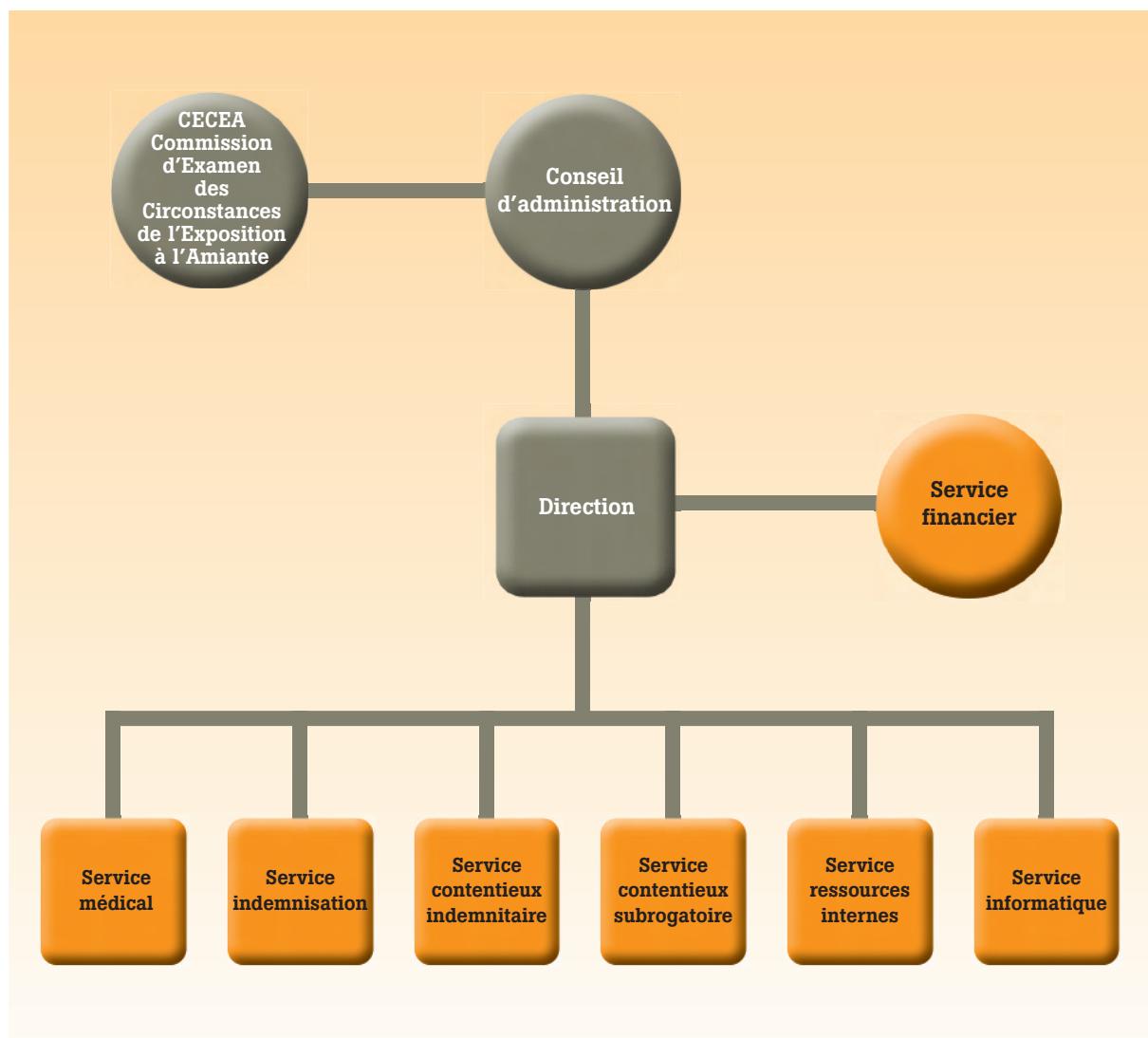
Mme Lynda BENSEFA-COLAS, membre suppléant.

Mme Véronique MARTIN-SAINT-LEON, *représentant l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), membre titulaire.*

M. Pierre ALEGOËT, *représentant l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), membre suppléant.*

► ANNEXE III

Organigramme au 31 décembre 2015



Le Contrôle Général Économique et Financier exerce une mission de contrôle budgétaire sur les actes du FIVA conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ANNEXES

AU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2015

► ANNEXE IV

Évolution des dépenses, offres et demandes d'indemnisation depuis

► Évolution des dépenses d'indemnisation ventilées par pathologies*

Pathologie	mi 2002-2004		2005		2006		2007		2008	
	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant
Maladies bénignes	25,1 %	141 225 306	36,7 %	146 812 444	35,0 %	127 311 273	29,6 %	94 047 411	25,4 %	100 240 318
Asbestose	5,4 %	30 215 250	3,0 %	11 992 965	3,1 %	11 268 647	3,9 %	12 251 710	4,0 %	15 783 480
Cancer broncho-pulmonaire	26,3 %	147 590 445	34,7 %	138 868 988	37,9 %	137 746 305	42,3 %	134 487 124	44,1 %	174 027 080
Mésothéliome	33,8 %	189 748 915	21,2 %	84 880 653	20,0 %	72 849 212	19,9 %	63 324 796	23,0 %	90 742 566
Autres pathologies	9,4 %	52 918 127	4,3 %	17 257 697	4,0 %	14 488 568	4,4 %	13 928 465	3,5 %	13 788 456
Total annuel	100 %	561 698 043	100 %	399 812 747	100 %	363 664 005	100 %	318 039 506	100 %	394 581 901
Total cumulé		561 698 043		961 510 790		1 325 174 795		1 643 214 301		2 037 796 202

* Dépenses d'indemnisation pour les victimes et leurs ayants droit

► Évolution des offres d'indemnisation

Offres	mi 2002-2004		2005		2006		2007		2008	
	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre
Victimes		13 172		8 329	56,7 %	7 854	60,8 %	8 898	55,9 %	7 405
Ayants droit		NM*		NM*	43,3 %	6 008	39,2 %	5 732	44,1 %	5 849
Total des offres		13 172		8 329	100 %	13 862	100 %	14 630	100 %	13 254
Total cumulé		13 172		21 501		35 363		49 993		63 247

* NM : Nom mesurable

► Évolution des demandes d'indemnisation

Demandes	mi 2002-2004		2005		2006		2007		2008	
	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre
Nouveaux dossiers		19 043	45,7 %	8 467	46,5 %	8 929	42,1 %	10 771	42,2 %	6 563
Autres demandes		MN*	54,3 %	10 073	53,5 %	10 277	57,9 %	14 808	57,8 %	8 979
Total des demandes		19 043	100 %	18 540	100 %	19 206	100 %	25 579	100 %	15 542
Total cumulé		19 043		37 583		56 789		82 368		97 910

* NM : Nom mesurable

la création du FIVA

	2009		2010		2011		2012		2013		2014		2015	
	%	Montant												
24,6 %	88 542 288	22,2 %	85 548 667	26,5 %	93 610 340	16,7 %	64 453 610	11,8 %	55 140 784	12,0 %	51 531 749	10,8 %	47 158 011	
4,1 %	14 762 823	2,7 %	10 575 933	3,9 %	13 934 417	3,5 %	13 644 291	3,8 %	17 831 487	4,0 %	17 183 542	4,3 %	18 925 627	
46,0 %	165 493 773	48,6 %	187 486 118	45,3 %	160 204 732	50,6 %	195 725 995	53,6 %	251 384 765	52,6 %	224 843 587	53,4 %	234 208 134	
22,0 %	78 961 274	23,2 %	89 348 870	22,1 %	78 072 912	27,5 %	106 300 114	28,8 %	135 324 010	29,9 %	127 927 726	30,2 %	132 339 689	
3,3 %	11 686 173	3,3 %	12 764 587	2,1 %	7 582 799	1,7 %	6 556 538	2,0 %	9 510 387	1,5 %	6 277 413	1,3 %	5 730 393	
100 %	359 446 330	100 %	385 724 175	100 %	353 405 200	100 %	386 680 548	100 %	469 191 433	100 %	427 764 017	100 %	438 361 854	
	2 397 242 532		2 782 966 707		3 136 371 907		3 523 052 455		3 992 243 888		4 420 007 905		4 858 369 759	

	2009		2010		2011		2012		2013		2014		2015	
	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre
55,4 %	6 180	49,8 %	6 844	51,8 %	7 125	39,4 %	7 567	38,9 %	7 944	40,7 %	8 205	39,6 %	8 186	
44,6 %	4 977	50,2 %	6 909	48,2 %	6 625	60,6 %	11 634	61,1 %	12 452	59,3 %	11 965	60,4 %	12 488	
100 %	11 157	100 %	13 753	100 %	13 750	100 %	19 201	100 %	20 396	100 %	20 170	100 %	20 674	
	74 404		88 157		101 907		121 108		141 504		161 674		182 348	

	2009		2010		2011		2012		2013		2014		2015	
	%	Nombre												
37,2 %	6 645	35,0 %	6 010	31,9 %	5 508	26,0 %	4 414	28,1 %	5 202	23,0 %	4 404	21,5 %	4 378	
62,8 %	11 238	65,0 %	11 171	68,1 %	11 766	74,0 %	12 587	71,9 %	13 304	77,0 %	14 706	78,5 %	15 951	
100 %	17 883	100 %	17 181	100 %	17 274	100 %	17 001	100 %	18 506	100 %	19 110	100 %	20 329	
	115 793		132 974		150 248		167 249		185 755		204 865		225 194	

ANNEXES

AU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2015

ANNEXE V

Mandats pris en charge par l'agence comptable depuis la création

Période	Provisions FIVA (6571)		Indemnisations définitives (6572)		Provisions amiables (6574)		Complément Cour d'appel (6576)	
	Nb	Montant	Nb	Montant	Nb	Montant	Nb	Montant
Janvier 2015	0	0	1 325	3 450 145	40	395 935	192	2 283 637
Février 2015	0	0	2 256	49 214 681	337	3 903 149	255	1 828 953
Mars 2015	0	0	1 566	34 363 503	178	2 499 337	187	2 141 640
Avril 2015	0	0	2 000	36 272 088	57	1 489 817	244	3 627 526
Mai 2015	0	0	1 477	29 130 823	35	945 690	42	128 777
Juin 2015	0	0	1 678	31 988 339	51	1 975 500	215	1 941 856
Juillet 2015	0	0	1 737	34 836 597	64	1 806 042	158	1 276 893
Août 2015	0	0	1 793	33 445 278	79	1 870 842	96	631 419
Septembre 2015	0	0	1 484	26 462 234	42	1 208 929	49	351 539
Octobre 2015	0	0	2 001	38 135 080	9	452 515	91	618 217
Novembre 2015	0	0	1 433	26 402 044	98	2 532 391	31	788 237
Décembre 2015	0	0	1 620	40 728 116	59	1 815 738	137	1 404 085
Total 2002	1 463	13 029 804	0	0	0	0	0	0
Total 2003	5 997	49 776 040	4 153	120 888 070	0	0	0	0
Total 2004	523	7 151 200	13 314	352 208 175	481	13 964 375	129	2 694 359
Total 2005	58	1 116 831	14 162	367 031 517	480	16 538 144	563	12 372 330
Total 2006	15	168 500	13 361	320 308 662	774	21 383 298	869	17 747 403
Total 2007	13	140 834	11 150	258 454 404	1 235	23 665 918	1 270	27 146 375
Total 2008	6	95 600	15 049	317 431 213	1 157	23 221 151	2 046	44 660 733
Total 2009	6	55 521	12 156	279 800 216	1 158	27 330 025	2 137	43 827 653
Total 2010	4	66 500	14 066	317 696 468	897	21 480 309	1 758	36 873 632
Total 2011	2	131 320	12 950	291 318 236	864	20 894 718	1 423	31 019 296
Total 2012	0	0	14 560	320 298 146	612	15 272 223	1 362	27 980 361
Total 2013	0	0	18 457	398 082 046	1 058	26 698 126	1 563	30 812 887
Total 2014	0	0	18 113	370 981 535	772	19 064 523	1 919	23 347 838
Total 2015	0	0	20 370	384 428 928	1 049	20 895 885	1 697	17 022 779
Total	8 087	71 732 150	181 861	4 098 927 616	10 537	250 408 695	16 736	315 505 646

du FIVA

Compléments FIE (6575)		Total dépenses prises en charge (hors provisions et rentes)		Rentes (6573)		Intérêts de retard (6577)		Total général avec rentes	
Nb	Montant	Nb	Montant	Nb	Montant	Nb	Montant	Nb	Montant
5	28 317	1 562	6 158 034	42	74 154	0	0	1 604	6 232 188
18	257 016	2 866	55 203 799	92	210 291	2	36	2 960	55 414 126
15	150 200	1 946	39 154 680	1 664	3 073 750	11	8 489	3 621	42 236 919
18	87 450	2 319	41 476 881	53	108 909	46	3 263	2 418	41 589 053
10	70 184	1 564	30 275 474	98	172 480	7	1 430	1 669	30 449 384
15	55 476	1 959	35 961 171	1 812	3 361 743	44	7 504	3 815	39 330 418
12	72 929	1 971	37 992 461	89	149 217	3	52	2 063	38 141 730
5	92 886	1 973	36 040 425	48	145 957	24	5 151	2 045	36 191 533
11	56 315	1 586	28 079 017	1 752	3 436 835	24	2 082	3 362	31 517 934
12	118 500	2 113	39 324 312	79	201 817	25	2 882	2 217	39 529 011
7	90 182	1 569	29 812 854	57	121 989	1	20	1 627	29 934 863
12	57 019	1 828	44 004 958	1 846	3 789 223	14	514	3 688	47 794 695
Moyenne mensuelle									
0	0	0	0	0	0	0	0	1 463	13 029 804
0	0	4 153	120 888 070	58	370 378	0	0	10 208	171 034 488
1	18 653	13 925	368 885 562	741	1 596 989	0	0	15 189	377 633 751
1	26 395	15 206	395 968 386	1 306	2 727 530	0	0	16 570	399 812 747
2	29 453	15 006	359 468 816	2 028	4 026 689	0	0	17 049	363 664 005
772	4 084 303	14 427	313 351 000	2 553	4 490 611	118	57 061	17 111	318 039 506
672	3 813 809	18 924	389 126 906	2 916	5 059 430	347	299 965	22 193	394 581 901
333	1 751 438	15 784	352 709 332	3 518	6 597 745	134	83 732	19 442	359 446 330
411	1 853 727	17 132	377 904 136	4 094	7 583 057	258	170 482	21 488	385 724 175
415	2 155 818	15 654	345 519 388	4 288	7 876 032	111	9 780	20 053	353 405 200
431	6 149 971	16 965	369 700 701	4 876	8 410 755	124	23 394	22 258	386 680 548
261	2 922 588	21 339	458 515 647	6 208	10 506 463	494	169 323	28 041	469 191 433
176	1 625 073	20 980	415 018 969	6 865	12 689 599	264	55 449	28 109	427 764 017
140	1 136 474	23 256	423 484 066	7 632	14 846 365	201	31 423	31 089	438 361 854
3 615	25 567 702	212 751	4 690 540 979	47 083	86 781 643	2 051	900 609	270 263	4 858 369 759

► ANNEXE VI

Présentation du barème indicatif d'indemnisation du FIVA

Selon le principe de la réparation intégrale, le Fonds indemnise toutes les victimes de l'amiante (salariés rattachés aux différents régimes de sécurité sociale, agents de l'État, non-salariés et victimes environnementales) et leurs ayants droit.

Le barème indicatif du FIVA, approuvé par le Conseil d'administration le 21 janvier 2003 et régulièrement enrichi, permet de garantir l'égalité de traitement des demandeurs sur l'ensemble du territoire français et d'assurer la cohérence de la prise en compte des différents préjudices.

I-INDEMNISATION DE LA VICTIME

L'indemnisation de la victime comporte deux volets : l'indemnisation des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

1) INDEMNISATION DES PRÉJUDICES PATRIMONIAUX (OU FINANCIERS) PAR LE FIVA

Ces préjudices sont :

- le préjudice économique (perte de revenus) ;
- les frais de soins restant à la charge de la victime (hospitalisation, chirurgie, pharmacie, rééducation...) ;
- les frais funéraires ;
- les autres frais restant à la charge de la victime (tierce personne, aménagement du véhicule et du logement...).

S'ils sont médicalement légitimes, ces préjudices sont indemnisés sur la base des justificatifs et des factures produits par le demandeur.

2) INDEMNISATION DES PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX (OU PERSONNELS) PAR LE FIVA

L'indemnisation de ces préjudices varie en fonction de la gravité de la pathologie, principalement mesurée

grâce au taux d'incapacité résultant de l'application du barème médical du FIVA, et de l'âge à la date du diagnostic. Les postes suivants peuvent être indemnisés :

- l'incapacité fonctionnelle⁷⁸ ;
- le préjudice moral ;
- le préjudice physique ;
- le préjudice d'agrément ;
- le préjudice esthétique (au cas par cas suivant les constatations médicales, notamment l'amaigrissement extrême, les cicatrices, le recours à un appareillage respiratoire, la modification cutanée ou la déformation thoracique).

En cas d'aggravation de l'état de santé de la victime du fait d'une pathologie liée à l'amiante déjà indemnisée ou en cas d'apparition d'une nouvelle pathologie liée à l'amiante, l'indemnisation des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux est réétudiée en fonction de l'évolution de l'incapacité. La nouvelle demande est examinée dans les mêmes conditions que la première. Un formulaire spécifique a été adopté par le Conseil d'administration pour la formulation des demandes d'aggravation.

78. Cf. infra annexe VII : en application de la délibération du Conseil d'administration du 17 mars 2009, le poste de préjudice correspondant à l'incapacité fonctionnelle est désormais placé dans la catégorie des préjudices extrapatrimoniaux. Cette nouvelle classification n'est toutefois applicable que pour les dossiers reçus à compter du 6 avril 2009.

II- INDEMNISATION DES PRÉJUDICES DES AYANTS DROIT

Le FIVA a retenu une définition de la notion "ayant droit" plus large que celle de la Sécurité sociale (conjoint survivant, enfants, descendants). L'acception du Fonds repose sur la proximité affective.

Les proches des victimes peuvent demander une indemnisation au titre du préjudice moral et d'accompagnement subi en cas de décès causé par l'amiante. Le niveau d'indemnisation des préjudices personnels des proches est établi selon le barème suivant (en euros), revalorisé par le Conseil d'administration le 22 avril 2008 :

Ayant droit	Préjudice lié au décès	Préjudice lié à l'accompagnement	Total
Conjoint	23 900	8 700	32 600
Enfant de moins de 25 ans au foyer	16 300	8 700	25 000
Enfant de plus de 25 ans au foyer	9 800	5 400	15 200
Enfant hors du foyer	5 400	3 300	8 700
Parent	8 700	3 300	12 000
Petit-enfant	3 300	-	3 300
Fratrie	3 300	2 100	5 400

Par ailleurs, lorsque les proches subissent un préjudice économique du fait du décès de la victime (par exemple, perte de revenus du ménage), ils peuvent en obtenir réparation. Les revenus avant et après le décès sont comparés en tenant compte de la composition du ménage. S'ils diminuent, le FIVA peut verser une compensation. Le Conseil d'administration du Fonds a fixé les éléments à prendre en compte dans le calcul du préjudice économique du conjoint survivant.

Lorsque la victime décède des conséquences de la pathologie liée à l'amiante, les ayants droit héritiers de la victime peuvent bénéficier, en plus de l'indemnisation de leurs préjudices personnels, de l'action successorale (versement à la succession des sommes indemnisant les préjudices subis directement par la victime).

ANNEXE VII

Indemnisation de l'incapacité fonctionnelle (valeurs 2015)

En réparation intégrale, le taux d'incapacité mesure l'incapacité fonctionnelle, c'est-à-dire la réduction du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne.

L'indemnisation par le FIVA de l'incapacité fonctionnelle repose sur une approche par point. Un barème médical indicatif permet de déterminer le taux d'incapacité (de 5 à 100 %), auquel est affectée une valeur en rente annuelle.

Le barème du FIVA prend en compte les caractéristiques spécifiques des différentes pathologies associées à l'amiante. Ainsi, il s'écarte du barème du régime général de la Sécurité sociale, qui ne se réfère pas aux règles d'évaluation suivies par les tribunaux dans l'appréciation des dommages au titre du droit commun⁷⁹. Il s'écarte également des barèmes les plus courants qui ne permettent pas de décrire de manière suffisamment précise les conséquences fonctionnelles des maladies liées à l'amiante.

Comme ces différents barèmes, celui du FIVA est indicatif. Il comporte les éléments suivants :

- pour la mesure de l'insuffisance respiratoire, un barème propre ;
- pour les cancers, un taux d'incapacité immédiat de 100 %. Ce taux peut faire l'objet d'une réévaluation, notamment après opération ;

➤ pour les fibroses, un taux de base de 5 % pour les plaques pleurales, de 8 % pour les épaississements pleuraux et de 10 % pour les asbestoses. En fonction des symptômes et de l'insuffisance respiratoire, un taux supérieur peut être attribué.

Conformément à la politique d'indemnisation déterminée par le Conseil d'administration, l'indemnisation de l'incapacité fonctionnelle par le FIVA est en principe servie sous forme de rente dont la valeur est progressive en fonction de la gravité de la maladie. En effet, il n'y a pas de stricte proportionnalité des conséquences objectives de l'atteinte à l'intégrité physique de la victime entre les taux d'incapacité les plus faibles (pathologies bénignes) et les taux les plus élevés (pathologies malignes).

Pour une incapacité de 100 %, la rente est de 18 939 euros par an (valeur au 1^{er} avril 2015) :

Taux d'incapacité	5 %	10 %	15 %	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %
Rente FIVA*	473	997	1 570	2 193	2 866	3 589	4 361	5 183	6 056	6 978

Taux d'incapacité	55 %	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %	85 %	90 %	95 %	100 %
Rente FIVA*	7 950	8 971	10 043	11 165	12 335	13 557	14 827	16 148	17 519	18 939

* Montant en euros

Une rente est versée si son montant annuel est supérieur à 500 euros. Elle est revalorisée dans les mêmes conditions que les rentes versées par la Sécurité sociale.

Lorsque la rente est inférieure à 500 euros par an, l'indemnisation de l'incapacité fonctionnelle est versée sous forme de capital dont le montant est calculé grâce à une table de capitalisation.

79. Décret n° 82-1135 du 23 décembre 1983, principes généraux, alinéa 2.

Le FIVA utilise sa propre table de capitalisation. Elle a été actualisée par délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012, en fonction des critères suivants :

- les projections pour l'année 2012 de la table 2007-2060 de l'INSEE (INSEE résultats n° 117, décembre 2010) ;
- une table asexuée ;
- le taux d'actualisation en vigueur des tables de la CNAMTS relatif à l'application des articles R.376-1

et R.454-1 du Code de la sécurité sociale. Les modifications de ce taux entraînent une correction automatique de la table de capitalisation du FIVA le mois suivant sa publication au Journal officiel.

Le détail des coefficients de la table de capitalisation du FIVA applicable à compter du 1^{er} avril 2015, compte tenu d'un taux d'actualisation de 1,97 %⁸⁰, est le suivant :

Âge	Valeur de conversion rente-capital	Âge	Valeur de conversion rente-capital	Âge	Valeur de conversion rente-capital
16	36,038	49	23,875	82	6,903
17	35,756	50	23,424	83	6,411
18	35,470	51	22,966	84	5,912
19	35,180	52	22,507	85	5,431
20	34,886	53	22,043	86	4,956
21	34,588	54	21,575	87	4,497
22	34,285	55	21,100	88	4,062
23	33,976	56	20,620	89	3,628
24	33,662	57	20,134	90	3,206
25	33,341	58	19,641	91	2,777
26	33,014	59	19,145	92	2,360
27	32,681	60	18,639	93	2,461
28	32,342	61	18,132	94	2,276
29	31,996	62	17,613	95	2,128
30	31,642	63	17,097	96	2,020
31	31,284	64	16,573	97	1,714
32	30,918	65	16,046	98	1,228
33	30,548	66	15,520	99	1,020
34	30,172	67	15,031	100	0,820
35	29,788	68	14,492	101	0,728
36	29,400	69	13,951	102	0,542
37	29,005	70	13,415	103	0,462
38	28,603	71	12,890	104	0,336
39	28,196	72	12,332	105	0,356
40	27,784	73	11,768	106	0,155
41	27,368	74	11,219	107	0,133
42	26,947	75	10,670	108	0,094
43	26,521	76	10,118	109	0,094
44	26,090	77	9,576	110	0,094
45	25,655	78	9,026	111	0,094
46	25,214	79	8,495	112	0,094
47	24,771	80	7,950	113	0,093
48	24,324	81	7,428	114	0,086

80. Arrêté du 11 février 2015 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2011 modifié relatif à l'application des articles R.376-1 et R.454-1 du Code de la sécurité sociale publié au JORF n° 0064 du 17 mars 2015.

ANNEXES

AU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2015

ANNEXE VIII

Données chiffrées depuis la création du FIVA

	En millions d'euros	2001/2002	2003	2004	2005	2006
Contributions votées	656,1 (dont 618 AT/MP)	230 (dont 190 AT/MP)	100	252 (dont 200 AT/MP)	362,5 (dont 315 AT/MP)	
Contributions versées	68,1	130	420	352 (dont 200 AT/MP)	422,5 (dont 375 AT/MP)	
Dépenses d'indemnisation		13 (provisions)	171	457	426,8	387
Dépenses de gestion	1,1	5,7	5,1	5,1	5,2	
Effectifs du FIVA	16	36	39	48	49	
Victimes nouvelles	3 229	7 774	8 040	8 467	8 929	
Nombre total de demandes	NR	NR	NR	18 540	19 206	
Nombre d'offres d'indemnisation	1 463 (2) (provisions)	4 687	8 485	10 494	13 862	

1) Budget prévisionnel autorisé.

2) Avant l'adoption du barème indicatif voté par le conseil d'administration du FIVA le 21 janvier 2003, seules les provisions ont été versées aux demandeurs.

3) Y compris les honoraires d'avocats et d'expertises, sans dotations aux amortissements.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
	362,5 (dont 315 AT/MP)	362 (dont 315 AT/MP)	362,5 (1) (dont) 315 AT/MP	362,5 (dont 315 AT/MP)	387,5 (dont 340 AT/MP)	362 (dont 315 AT/MP)	115 (dont 115 AT/MP)	435 (dont 435 AT/MP)	389,2 (dont 380 AT/MP)
	272,5 (dont 225 AT/MP)	347 (dont 300 AT/MP)	347,5 (dont 300 AT/MP)	367,5 (dont 320 AT/MP)	267,5 (dont 220 AT/MP)	407 (dont 360 AT/MP)	480 (dont 480 AT/MP)	380 (dont 380 AT/MP)	449,2 (dont 420 AT/MP)
	350	416,6 (dont 21,8 en dotation provisions)	415 (dont 55,6 en dotation provisions)	456,1 (dont 70,4 en dotation provisions)	391,2 (dont 37,8 en dotation provisions)	471,7 (dont 85 en dotation provisions)	546,5 (dont 77,2 en dotation provisions)	510,9 (dont 81,9 en dotation provisions)	512,3 (dont 71,9 en dotation provisions)
	6,1	7,6	8,5 (3) (5,9 sans honoraires)	8,62 (3) (6,52 sans honoraires)	8,16 (3) (6,66 sans honoraires)	8,82 (3) (7,02 sans honoraires)	8,61 (3) (7,21 sans honoraires)	8,98 (3) (7,43 sans honoraires)	8,76 (3) (7,44 sans honoraires)
	57	62 (60 CDI + 2 CDD)	77 (60 CDI + 17 CDD)	77 (60 CDI + 17 CDD)	75 (67 CDI + 8 CDD)	76 (67 CDI + 9 CDD)	80	81	81
	10 771	6 563	6 645	6 010	5 508	4 414	5 202	4 404	4 378
	25 579	15 542	17 883	17 181	17 274	17 001	18 506	19 110	20 329
	14 630	13 254	11 157	13 753	13 750	19 201	20 396	20 170	20 674

ANNEXE IX

Jurisprudence 2015

I- JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX INDEMNITAIRE

En 2015, la Cour de cassation a rendu sept arrêts sur le fond faisant suite à des décisions de justice statuant en contentieux indemnitaire. Il s'agit pour l'essentiel de confirmations de jurisprudences ou de décisions relatives à des points de procédure.

La Cour de cassation a précisé sa jurisprudence à l'encontre du FIVA sur les effets de la décision de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie ou du décès en lien avec l'amiante. Elle a ainsi réaffirmé que cette décision valait présomption simple du lien de causalité entre l'exposition à l'amiante et la maladie ou le décès. Elle en a tiré les conséquences suivantes :

- bien que rendue postérieurement à la décision de rejet d'indemnisation du FIVA validée en justice, la décision reconnaissant le caractère professionnel du décès s'impose au Fonds et constitue "*un événement de nature à modifier la situation antérieurement reconnue*". Elle justifie donc, de la part du FIVA, une nouvelle instruction de la demande sans que puisse être opposé le principe de l'autorité de la chose jugée⁸¹;
- la présomption du lien de causalité résultant d'une décision de reconnaissance en maladie professionnelle pour une première pathologie (en l'espèce, des plaques pleurales) s'étend à la survenue d'une seconde pathologie (en l'espèce, un cancer bronchopulmonaire). C'est au FIVA d'apporter la preuve de l'absence de lien entre la deuxième maladie et l'amiante⁸².

La Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence en matière d'évolution de l'état de santé :

- l'autorité de la chose jugée attachée à la décision de justice rendue en matière de faute inexcusable de l'employeur relative à un état de santé initial ne saurait être opposée pour interdire la prise en charge des préjudices complémentaires ou nouveaux nés de l'aggravation de cet état de santé, même quand ils ont été révélés avant la décision initiale devenue définitive⁸³;
- la faculté de révision du taux d'incapacité doit s'accompagner de la faculté de révision de la rente allouée en réparation du taux d'incapacité initial⁸⁴.

La Cour de cassation a rappelé qu'il appartient au juge, avant de procéder à la déduction d'une prestation de l'évaluation du préjudice, d'en vérifier la nature indemnitaire sauf dans le cas des prestations indemnитaires déterminées par la loi⁸⁵.

En outre, la Cour de cassation a rendu deux arrêts de non-admission, jugeant non sérieux les moyens formulés par le demandeur :

- la contestation pour la première fois en cassation du caractère contradictoire de l'expertise médicale diligentée par le FIVA⁸⁶,
- le défaut de caractérisation du préjudice économique subi comme étant en lien avec l'amiante⁸⁷.

Enfin, la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur des questions de procédure :

- l'article 27 du décret du 23 octobre 2001 n'impose aucune modalité de forme particulière pour régulariser, dans un délai d'un mois, le recours non motivé contre la décision du FIVA. En cas de régularisation via une lettre recommandée avec accusé de réception, le respect du délai d'un mois s'apprécie en fonction de la date d'envoi de la lettre et non en fonction de sa date de réception par le greffe de la juridiction⁸⁸;
- la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire est réaffirmée pour statuer sur "les litiges relatifs aux décisions prises par le FIVA" (en l'espèce, un litige sur la portée de l'acceptation d'une offre comportant une erreur de rédaction⁸⁹). De plus, il convient de faire état d'une décision comparable du Tribunal des conflits, rendue dans le cadre d'une action en paiement exercée contre le FIVA, qui souhaitait opérer une compensation. Cette décision énonce que la juridiction judiciaire, compétente pour connaître des litiges relatifs à la contestation des décisions d'indemnisation du FIVA, "l'est aussi pour connaître des litiges relatifs au paiement des indemnités convenues et à la répétition d'indemnités indûment versées"⁹⁰.

81. Cass. Civ. 2, 22/01/2015, pourvoi n° 14-10.162.

82. Cass. Civ. 2, 5/02/2015, pourvoi n° 13-28.433.

83. Cass. Civ. 2, 5/03/2015, pourvoi n° 14-10.727.

84. Cass. Civ. 2, 16/04/2015, pourvoi n° 14-17.391.

85. Cass. Civ. 2, 11/06/2015, pourvoi n° 14-21.867.

86. Cass. Civ. 2, 21/05/2015, pourvoi n° 14-17.634.

87. Cass. Civ. 2, 5/03/2015, pourvoi n° 14-12.667.

88. Cass. Civ. 2, 21/05/2015, pourvoi n° 14-18.587.

89. Cass. Civ. 2, 21/05/2015, pourvoi n° 14-18.892.

90. TC, 18/05/2015, n° 400.

II- JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX SUBROGATOIRE

En 2015, la Cour de cassation a rendu dix arrêts sur le fond en contentieux subrogatoire. Quatre de ces arrêts ne concernaient pas directement le FIVA mais portaient uniquement sur la question de l'opposabilité à l'employeur de la décision de prise en charge de la maladie professionnelle⁹¹.

La Cour de cassation est venue préciser plusieurs dispositions légales :

- le "demandeur" visé par l'article 53-VI de la loi du 23 décembre 2000 sur les conditions de la subrogation du FIVA s'entend comme la personne ayant saisi le Fond d'une demande d'indemnisation et non comme le demandeur à l'action en faute inexcusable de l'employeur. Dès lors, la subrogation du FIVA, lorsque ce dernier vient en intervention dans le cadre de la procédure en faute inexcusable, ne saurait être limitée aux droits du demandeur principal. Elle autorise au contraire le FIVA à formuler des demandes complémentaires⁹² ;
- sur les conséquences de la faute inexcusable sur les prestations servies au titre de la maladie professionnelle et/ou du décès, le taux d'incapacité de 100 % de la victime n'interdit pas la majoration de la rente d'ayant droit en cas de maladie suivie de mort, conformément aux conditions d'attribution fixées par l'article L. 452-2 du Code de la sécurité sociale⁹³.

La Cour de cassation a refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité. Même si la demande visait à titre de nouveauté l'article 53-VI de la loi du 23 décembre 2000 sur l'action subrogatoire du FIVA, la question tendait en réalité à remettre en cause les dispositions du Code de la sécurité sociale relatives à la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur. Or, ces dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution, sous réserve du champ de l'indemnisation, par une décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010. En l'absence de "*changement de circonstances de droit ou de fait*", il n'y a donc pas lieu de procéder à un nouvel examen de constitutionnalité de ces dispositions⁹⁴.

Sur les conditions de la faute inexcusable de l'employeur dont, notamment, l'exposition habituelle au risque, la conscience de l'employeur du danger, ainsi que l'absence ou l'insuffisance de mesures de précaution et de prévention, le contrôle de la Cour de cassation a été limité, au motif que cette appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond :

- soit le contrôle opéré est léger sur les conditions d'appréciation de l'existence⁹⁵ ou de l'absence⁹⁶ de faute inexcusable ;

➤ soit les moyens formulés à l'appui du pourvoi sont jugés non sérieux⁹⁷, y compris l'affirmation selon laquelle il ne pouvait être reproché à l'employeur qui ne participait pas au processus de fabrication ou de transformation de l'amiante⁹⁸ de ne pas avoir conscience du danger.

Sur l'évaluation des préjudices subis du fait de la faute inexcusable de l'employeur, il convient de relever les éléments suivants :

- pour la première fois, la définition restrictive du préjudice d'agrément appliquée depuis 2012 par la jurisprudence en contentieux de la faute inexcusable⁹⁹ a été opposée au FIVA. La Cour de cassation rappelle ainsi que "*le préjudice d'agrément réparable [...] est constitué par l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs*". Elle casse alors l'arrêt de la cour d'appel qui, tout en constatant "*l'absence de preuve de la pratique antérieure par le salarié d'activités de loisirs spécifiques*", se contente de réduire l'indemnisation offerte à ce titre par le FIVA¹⁰⁰ ;
- a été jugé non admissible un pourvoi contestant l'allocation d'une indemnisation au titre des préjudices moral, physique et d'agrément au motif que, toujours selon le pourvoi, l'indemnité en capital majorée d'une victime professionnelle à la retraite répare exclusivement le déficit fonctionnel permanent qui inclut nécessairement ces mêmes préjudices personnels¹⁰¹ ;
- a été jugé non sérieux le pourvoi tendant à remettre en cause la détermination par les juges du fond de la maladie et de son caractère professionnel¹⁰².

Enfin, la Cour de cassation a rejeté un pourvoi du FIVA en matière d'interruption de prescription en cas de transfert d'activité au motif que ce moyen, empreint de droit et de faits, était soulevé pour la première fois devant la haute juridiction¹⁰³.

91. Cass. Civ. 2, 2 arrêts du 7/05/2015, pourvois n° 14-16.505 et 14-17.799 ; 2 arrêts du 17/12/2015, pourvois n° 14-26.603 et 14-26.639.

92. Cass. Civ. 2, 5/03/2015, pourvoi n° 14-12.142.

93. Cass. Civ. 2, 2/04/2015, pourvoi n° 14-13.702.

94. Cass. Civ. 2, 1er/10/2015, pourvoi n° 14-40.030.

95. Cass. Civ. 2, 22/01/2015, pourvoi n° 14-10.621 ; 2 arrêts du 2/04/2015, pourvois n° 14-15.331 et n° 14-13.702.

96. Cass. Civ. 2, 2/04/2015, pourvoi n° 14-14.249.

97. Cass. Civ. 2, 2/04/2015, pourvoi n° 14-14.140 ; 2 arrêts du 28/05/2015, pourvois n° 14-16.475 et 14-16.476 : arrêts de non admission.

98. Cass. Civ. 2, 12/03/2015, pourvoi n° 14-13.870 : arrêt de non admission.

99. Cass. Civ. 2, 28/06/2012, pourvoi n° 11-16.120 (contentieux hors FIVA).

100. Cass. Civ. 2, 2/04/2015, pourvoi n° 14-13.702.

101. Cass. Civ. 2, 7/05/2015, pourvoi n° 14-11.882.

102. Cass. Civ. 2, 9/07/2015, pourvoi n° 14-16.879 : arrêt de non admission.

103. Cass. Civ. 17/12/2015, pourvoi n° 14-26.545 : arrêt de non admission.

ANNEXES AU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2015

ANNEXE X

Formulaires de demande d'indemnisation



FIVA
Fonds d'Indemnisation
des Victimes de l'Amiante

VICTIME
1^{re} DEMANDE

FORMULAIRE DE DEMANDE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE

(approuvé par le conseil d'administration du FIVA le 14/01/2013)

La demande d'indemnisation au FIVA est une procédure gratuite

Votre identité

Nom _____

Prénoms _____

Nom de naissance (s'il est différent) _____

Date de naissance

Adresse _____

Lieu de naissance _____

Tél. _____

E-mail _____

Renseignements sur votre situation

Nom et adresse de la caisse de sécurité sociale dont vous dépendez _____

Numéro d'immatriculation Clé

Nom et adresse de l'organisme complémentaire (mutuelle, organisme de prévoyance) auquel vous êtes affilié(e) _____

Numéro d'affiliation ou d'adhérent _____

Situation professionnelle actuelle : Actif Préretraité Retraité

(cf. page 4, § 1) Date de pré-retraite Date de retraite

1^{er} cas

Votre pathologie est-elle reconnue comme maladie professionnelle ?

Oui Non

Demande en cours

2^{er} cas

Votre pathologie n'est pas reconnue mais figure-t-elle sur la liste des maladies spécifiques dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante (liste rappelée au verso) ?

Oui Non

3^{er} cas

Votre pathologie n'est ni reconnue comme maladie professionnelle ni inscrite sur la liste précitée

Quelle que soit votre situation, lire le verso de ce document et joindre les pièces demandées.

Autres renseignements

Avez-vous déjà saisi un tribunal pour être indemnisé ?

Oui Non

Si oui, quel tribunal ? _____

A quelle date ? _____

Avez-vous déjà été indemnisé(e) par un tribunal ou par votre employeur ?

Oui Non

Si oui, fournir les documents concernant cette indemnisation.

S'il s'agit d'une aggravation ou d'une nouvelle maladie, merci de remplir le formulaire - aggravation.

N'oubliez pas de signaler au FIVA, tout changement (situation, adresse, aggravation de votre état de santé, nouvelle pathologie, etc.) survenant après le dépôt de votre demande.

Veuillez remplir ce document recto et verso, le dater, le signer et joindre les pièces indiquées.

36, avenue du Général de Gaulle - Tour Gallieni II - 93175 Bagnolet Cedex - Site internet : www.fiva.fr - Tél. : 0810 88 97 17

Page 1

**Formulaires téléchargeables
sur le site internet du FIVA
www.fiva.fr**

Fondation d'Indemnisation
des Victimes de l'Amiante

AGGRAVATION DE L'ETAT DE SANTE

FORMULAIRE DE DEMANDE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE

[approuvé par le conseil d'administration du FIVA du 6 juin 2013]

La demande d'indemnisation au FIVA est une procédure gratuite

Votre identité

N° de dossier au FIVA :

Nom _____ Prénoms _____

Nom de naissance (s'il est différent) _____ Date de naissance

Lieu de naissance _____

Numéro d'immatriculation INSEE - Sécurité sociale Clé

Adresse _____

Tél. _____

E-mail _____

Renseignements sur votre situation EN CAS DE MODIFICATION DEPUIS LA DEMANDE INITIALE

Nom et adresse de la caisse de sécurité sociale dont vous dépendez _____

Nom et adresse de l'organisme complémentaire (mutuelle, organisme de prévoyance) auquel vous êtes affilié(e)

Numéro d'affiliation ou d'adhérent _____

Situation professionnelle actuelle (cf. page 4, § 1) : Actif Pré-retraité Retraité

Le cas échéant : Date de pré-retraite Date de retraite

L'aggravation de votre état de santé correspond-elle à : une aggravation de votre maladie initiale une nouvelle maladie

L'aggravation de votre état de santé a-t-elle été reconnue par votre organisme de sécurité sociale (cf. page 4, § 2) ?

Demande en cours Oui Non

L'aggravation de votre état de santé correspond-elle à :

1^{er} cas

Une maladie reconnue (maladie professionnelle) par votre organisme de sécurité sociale

2^{er} cas

Une maladie figurant sur la liste des maladies spécifiques dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante (liste rappelée au verso)

3^{er} cas

Une autre maladie ni reconnue comme maladie professionnelle, ni inscrite sur la liste précitée

Quelle que soit votre situation, lire le verso de ce document et joindre les pièces demandées.

Autres renseignements

Avez-vous déjà saisi un tribunal pour être indemnisé ? Oui Non

Si oui, quel tribunal ? _____

A quelle date ? _____

Avez-vous déjà été indemnisé(e) par un tribunal ou par votre employeur ? Oui Non

Si oui, fournir les documents concernant cette indemnisation.

N'oubliez pas de signaler au FIVA, tout changement (situation, adresse, aggravation de votre état de santé, nouvelle pathologie, etc.) survenant après le dépôt de votre demande.

Veuillez remplir ce document recto et verso, le dater, le signer et joindre les pièces indiquées.

36, avenue du Général de Gaulle - Tour Gallieni II - 93175 Bagnolet Cedex - Site internet : www.fiva.fr - Tél. : 0810 88 97 17

Page 1



36, avenue du Général de Gaulle
Tour Gallieni 2 – 93175 Bagnolet

www.fiva.fr